

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N^o2

9 janvier 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Affaires municipales
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

27	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	205
----	--	-----

Règlements et autres actes

1530-2001	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	251
1531-2001	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	252
1552-2001	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	253
1553-2001	Enfouissement des sols contaminés (Mod.)	254
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (Mod.)		255
Aides auditives assurées (Mod.)		259

Conseil du trésor

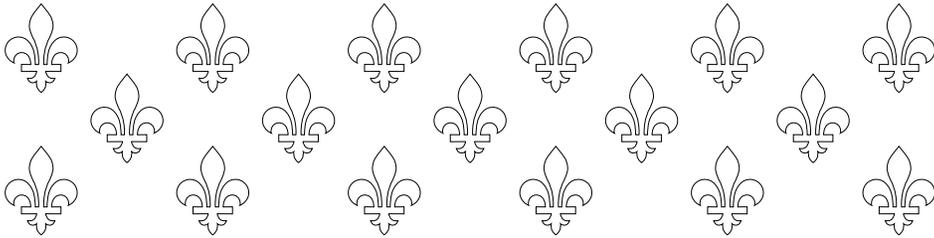
197461	Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	263
197462	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe VI (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe VII (Mod.)	264
197463	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Transfert de fond	265
197464	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et V (Mod.)	265
197465	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.)	268
197466	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	290
197467	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	300

Affaires municipales

1536-2001	Correction du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane	313
1537-2001	Correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville	316
1538-2001	Correction du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande	316
1539-2001	Correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles	318
1540-2001	Correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine	321

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé «Loi sur le système correctionnel du Québec»	325
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé «Loi sur la carte santé du Québec»	325



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 27

(2001, chapitre 43)

**Loi sur le Protecteur des usagers en
matière de santé et de services sociaux et
modifiant diverses dispositions
législatives**

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 30 octobre 2001

Adopté le 5 décembre 2001

Sanctionné le 11 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le « Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux », lequel succède au Commissaire aux plaintes. Le Protecteur des usagers veille au respect des usagers et des droits qui leur sont reconnus. Il a pour principale fonction d'examiner les plaintes formulées par ceux-ci. Il s'assure en outre que le traitement des plaintes effectué par les établissements et les régies régionales est conforme à la loi. Il peut exceptionnellement effectuer des interventions particulières, notamment dans des contextes de vulnérabilité ou de situation d'abandon de certaines clientèles.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'accélérer le traitement des plaintes des usagers par la mise en place d'une structure d'examen à deux paliers plutôt qu'à trois, les établissements constituant généralement le premier palier d'examen et le Protecteur des usagers, le second et dernier palier. Quant aux régies régionales, elles continuent d'exercer une compétence de premier palier sur certains services ou activités qui relèvent de leur responsabilité.

De plus, afin d'assurer une consolidation du recours au premier palier d'examen, ce projet de loi prévoit de nouvelles mesures relatives au traitement des plaintes, tant au niveau d'un établissement de santé et de services sociaux, qui devra nommer un commissaire local à la qualité des services, qu'au niveau d'une régie régionale, qui devra nommer un commissaire régional à la qualité des services. Dans les deux cas, les fonctions de ces commissaires sont précisées de même que le contenu minimal de la procédure d'examen des plaintes qui doit être établie par un établissement ou une régie régionale.

Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, un régime spécial pour l'examen d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, laquelle sera d'abord traitée par un médecin examinateur pour ensuite pouvoir faire l'objet d'une révision, dans certaines circonstances, par un comité de révision.

Enfin, ce projet de loi prévoit diverses dispositions transitoires pour faciliter la transition entre les deux régimes ainsi que des

modifications de concordance à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Projet de loi n° 27

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION

1. Le gouvernement nomme un Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

Il peut être désigné sous l'appellation abrégée de «Protecteur des usagers».

2. Le Protecteur des usagers est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans. Il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du Protecteur des usagers.

3. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du Protecteur des usagers, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions et pouvoirs tant que dure son absence ou son incapacité. Le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail de cette personne.

CHAPITRE II

ORGANISATION

4. Le personnel nécessaire au Protecteur des usagers est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Protecteur des usagers définit les devoirs des membres du personnel mis à sa disposition et dirige leur travail. Il peut déléguer par écrit l'exercice de chacun de ses pouvoirs.

5. Le Protecteur des usagers peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une plainte et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions. Il peut déléguer à cette personne l'exercice de chacun de ses pouvoirs.

Dans le cas de la conduite d'une enquête, le deuxième alinéa de l'article 9 s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le Protecteur des usagers, son mandataire ainsi que tout membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur des usagers doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe I.

Le Protecteur des usagers exécute cette obligation devant le ministre et les autres personnes devant le Protecteur.

CHAPITRE III

FONCTIONS

7. Le Protecteur des usagers veille, par toute mesure appropriée, au respect des usagers ainsi que des droits qui leur sont reconnus au titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et par toute autre loi.

Il a pour principale fonction d'examiner la plainte formulée par un usager.

Il a également pour fonction de s'assurer que les établissements et les régies régionales traitent les plaintes qui leur sont adressées conformément aux recours prévus au chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Il peut en outre effectuer une intervention particulière auprès de toute instance concernée dans les cas prévus à l'article 20.

SECTION I

EXAMEN DES PLAINTES

8. Le Protecteur des usagers a pour fonction d'examiner la plainte :

1^o d'un usager qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire local à la qualité des services en application du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 40 de cette loi ou encore qui est insatisfait du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent ;

2^o d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le commissaire régional à la qualité des services en application du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent ;

3° d'une personne qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par la Corporation d'urgences-santé de Montréal Métropolitain conformément aux dispositions de l'article 61 de cette loi ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 72 de cette loi ou encore qui est insatisfaite du suivi accordé aux recommandations qui les accompagnent.

Il a également pour fonction d'examiner la plainte formulée par les héritiers ou les représentants légaux d'un usager décédé sur les services que l'usager a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant, pourvu que telle plainte ait été au préalable soumise à l'examen prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi.

9. L'examen d'une plainte peut comporter une enquête si le Protecteur des usagers le juge à propos. En ce cas, il doit établir les règles de procédure applicables à l'enquête et les transmettre à toute personne dont le témoignage est requis devant lui.

Pour la conduite d'une enquête, le Protecteur des usagers est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

10. Le Protecteur des usagers doit établir une procédure d'examen des plaintes.

Cette procédure doit notamment :

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du Protecteur des usagers ;

2° prévoir que le Protecteur des usagers doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'usager ou à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

3° préciser que la plainte doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions transmises par le commissaire local ou, selon le cas, par le commissaire régional ;

4° prévoir que le Protecteur des usagers informe par écrit l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale de la réception d'une plainte le concernant ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'usager, lui communique une copie de la plainte ; de plus, prévoir qu'une telle information soit également transmise par écrit, le cas échéant, à la plus haute autorité de tout autre organisme, ressource ou société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque la plainte porte sur des services qui relèvent de l'un d'eux ;

5° permettre au plaignant et à l'établissement ou, selon le cas, à la régie régionale ainsi que, le cas échéant, à la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque les services faisant l'objet de la plainte relèvent de l'un d'eux, de présenter leurs observations ;

6° prévoir que le Protecteur des usagers, après avoir examiné la plainte, communique sans retard ses conclusions motivées au plaignant, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à l'établissement ou, selon le cas, à la régie régionale ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore à toute autre personne détenant la plus haute autorité, lorsque les services faisant l'objet de la plainte relèvent de l'un d'eux ; prévoir que le Protecteur transmette également une copie de ses conclusions motivées à l'établissement ou, selon le cas, à la régie ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité concernée.

Lorsque l'examen d'une plainte dont le Protecteur des usagers est saisi en application du paragraphe 1^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 8 soulève une question relevant d'une responsabilité de la régie régionale visée à l'article 340 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris l'accès aux services, leur organisation ou leur financement, la procédure peut également permettre à la régie de présenter ses observations, auquel cas le Protecteur des usagers doit informer le commissaire régional à la qualité des services des éléments de la plainte qu'il estime pertinents à son objet et identifier l'instance concernée. Le Protecteur des usagers doit permettre à la régie de présenter ses observations dans tous les cas où il entend lui formuler une recommandation dans le cadre de cet examen.

11. Le Protecteur des usagers peut conclure avec toute régie régionale un protocole d'entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1^o l'application de la procédure d'examen des plaintes, en tenant compte des fonctions de la régie ;

2^o la communication de ses conclusions motivées, sous réserve de la protection des renseignements nominatifs qu'elles contiennent ;

3^o toute autre activité d'une régie régionale portant sur l'amélioration de la qualité des services dispensés à la population de la région, la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits.

12. Dans les cinq jours de la réception de la communication écrite visée au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 10, l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers une copie du dossier complet de la plainte.

13. Le Protecteur des usagers peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2^o si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont engendré l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible ;

3^o s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis que le plaignant a reçu les conclusions motivées du commissaire local à la qualité des services ou, selon le cas, du commissaire régional à la qualité des services, ou encore depuis la date à laquelle des conclusions négatives sont réputées avoir été transmises au plaignant en vertu de l'article 40 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou, selon le cas, de l'article 72 de cette loi, à moins que le plaignant ne démontre au Protecteur des usagers qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

Dans de tels cas, le Protecteur des usagers en informe par écrit le plaignant.

14. Le plaignant et toute autre personne ainsi que tout établissement et toute régie régionale, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un organisme, d'une ressource, d'une société ou de toute autre personne que l'établissement ou la régie, doivent fournir au Protecteur des usagers tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de l'article 218 de cette loi, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19 de cette loi, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

15. Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation formulée à son attention par le Protecteur des usagers, l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale, la plus haute autorité de l'organisme, de la ressource ou de la société ou encore toute autre personne visée par cette recommandation, doit informer par écrit le Protecteur des usagers de même que le plaignant des suites qu'il entend donner à cette recommandation et, s'il n'entend pas y donner suite, les informer du motif justifiant sa décision.

16. Lorsque, après avoir fait une recommandation visée à l'article 15, le Protecteur des usagers juge qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée ou que le motif justifiant la décision de ne pas y donner suite ne le satisfait pas, il peut en aviser par écrit le ministre. S'il le juge à propos, il peut exposer le cas dans son rapport annuel ou dans un rapport spécial à l'intention du ministre.

SECTION II

CONFORMITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

17. Un établissement ou une régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers, sur demande, la procédure d'examen des plaintes établie par le conseil d'administration.

18. Le Protecteur des usagers s'assure que les établissements et les régies régionales établissent et appliquent une procédure d'examen des plaintes conformément aux dispositions des articles 29 à 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Il peut recommander au conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale toute mesure corrective de nature à assurer cette conformité.

Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation d'une mesure corrective formulée par le Protecteur des usagers, l'établissement ou, selon le cas, la régie régionale, doit informer par écrit le Protecteur des usagers des suites qu'il entend lui donner et, s'il n'entend pas y donner suite, l'informer du motif justifiant sa décision.

19. Le Protecteur des usagers doit faire état, au moins une fois par année, dans le rapport qu'il transmet au ministre en vertu de l'article 38, de la nature des mesures correctives qu'il a recommandées aux établissements ou aux régies régionales au cours de l'année afin d'assurer que le traitement des plaintes qui leur sont adressées est conforme à la loi.

Il doit également identifier tout établissement ou toute régie régionale qui n'entend pas donner suite à une mesure corrective qu'il a recommandée.

CHAPITRE IV

INTERVENTION

20. Le Protecteur des usagers peut intervenir de sa propre initiative s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne physique ou un groupe de personnes physiques a été lésé dans ses droits ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission :

1^o de tout établissement ou de tout organisme, ressource, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de certains services ;

2^o de toute régie régionale, de tout organisme, ressource, société ou personne dont les services peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

3^o de la Corporation d'urgences-santé de Montréal Métropolitain dans la prestation des services pré-hospitaliers d'urgence ;

4^o le cas échéant, de toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'une instance mentionnée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o.

Le Protecteur des usagers n'intervient à l'égard d'un acte ou d'une omission d'une instance visée au premier alinéa que lorsqu'il juge que l'exercice du recours prévu à la section I ou, selon le cas, à la section III du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, risque d'être vraisemblablement compromis, est inutile ou illusoire, soit en raison d'un danger de représailles envers la personne ou le groupe de personnes concernées, soit en raison d'un contexte de vulnérabilité particulière ou d'une situation d'abandon de la clientèle ciblée, soit enfin dans tout autre cas qui, à son avis, justifie une intervention immédiate de sa part, notamment sur des questions mettant en cause la protection des usagers, la reconnaissance et le respect de leurs droits.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme conférant au Protecteur des usagers une compétence sur le contrôle ou l'appréciation de la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques posés dans un centre exploité par un établissement.

21. Lorsque le Protecteur des usagers juge à propos d'intervenir, il doit informer la plus haute autorité de l'instance concernée de sa décision d'intervenir ainsi que de l'acte ou de l'omission faisant l'objet de son intervention et des faits ou motifs qui la justifient.

L'instance concernée doit collaborer à l'intervention du Protecteur des usagers. Lors de l'intervention, elle doit être invitée à présenter ses observations.

22. L'intervention du Protecteur des usagers est conduite avec équité conformément à une procédure d'intervention qu'il établit.

Les articles 9, 14 et 29 à 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette intervention.

23. Dès qu'il est informé de la présence d'une personne représentée par le Curateur public nommé en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) dans une installation maintenue par une instance qui fait l'objet d'une intervention effectuée conformément au présent chapitre, le Protecteur des usagers en avise le Curateur public.

24. Le Protecteur des usagers doit communiquer sans retard un rapport d'intervention à l'instance concernée, accompagné, le cas échéant, de ses recommandations. Il doit de plus, avec diligence, communiquer le résultat de son intervention à la personne ou à chacune des personnes pour la protection de laquelle il est intervenu de même qu'au Curateur public, dans le cas où l'une de ces personnes est représentée par ce dernier. Il peut enfin communiquer le résultat de son intervention à toute autre personne intéressée.

25. Dans les 30 jours de la réception d'une recommandation formulée à son attention par le Protecteur des usagers, l'instance concernée doit informer par écrit le Protecteur des usagers des suites qu'elle entend donner à cette recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, l'informer du motif justifiant sa décision.

26. Lorsque, après avoir fait une recommandation visée à l'article 25, le Protecteur des usagers juge qu'aucune suite satisfaisante n'a été donnée ou que le motif justifiant la décision de ne pas y donner suite ne le satisfait pas, il peut en aviser par écrit le ministre. S'il le juge à propos, il peut exposer le cas dans son rapport annuel ou dans un rapport spécial à l'intention du ministre.

CHAPITRE V

AVIS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS

27. Le Protecteur des usagers peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, donner son avis au ministre ou à toute instance visée à l'article 20 sur toute question reliée au respect des usagers et des droits et recours qui leurs sont reconnus en vertu de la loi ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services à la population et, s'il y a lieu, recommander des mesures correctives appropriées.

S'il le juge à propos, il peut exposer la situation dans son rapport annuel ou dans un rapport spécial à l'intention du ministre.

Il peut, dans tout avis ou rapport qu'il formule, identifier tout établissement ou toute régie régionale qui n'entend pas donner suite à une mesure corrective qu'il a recommandée.

28. Lorsqu'il juge que l'intérêt des usagers en cause l'exige, le Protecteur des usagers diffuse tout avis, recommandation ou rapport qu'il formule en application des articles 16, 26 ou 27, trente jours après l'avoir transmis au ministre.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

29. Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des représailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne physique qui formule ou entend formuler une plainte en vertu de l'article 8 ou qui s'adresse autrement au Protecteur des usagers en vertu de la présente loi.

Dès que le Protecteur des usagers en est informé, il doit agir sans délai.

30. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'une plainte formulée de bonne foi en vertu de la présente loi, quelles que soient les conclusions rendues par le Protecteur des usagers, non plus de la

publication d'un avis ou d'un rapport du Protecteur des usagers en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

Rien dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants droit d'exercer un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans une plainte.

31. Le Protecteur des usagers, son mandataire visé à l'article 5 ou un membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur des usagers ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

32. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 31 agissant en leur qualité officielle.

33. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 31 ou 32.

34. Les réponses ou déclarations faites par une personne, dans le cadre de l'examen d'une plainte, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du Protecteur des usagers, d'un membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur ou de son mandataire visé à l'article 5 ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

35. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le Protecteur des usagers, un membre de son personnel agissant dans l'exercice des pouvoirs du Protecteur ou son mandataire visé à l'article 5, ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

36. Aucun élément de contenu du dossier de plainte d'un usager, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

37. Les dispositions des articles 17 à 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à tout dossier de plainte d'un usager maintenu par le Protecteur des usagers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

CHAPITRE VII

RAPPORT ANNUEL

38. Le Protecteur des usagers doit transmettre au ministre, une fois par année et chaque fois qu'il le requiert, un rapport sur ses activités.

Ce rapport décrit les motifs des plaintes qu'il a reçues en application de l'article 8 et indique notamment pour chaque type de plaintes :

1^o le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2^o les suites qui ont été données après leur examen.

Il fait état de la nature des mesures correctives recommandées et, s'il y a lieu, des établissements et des régies régionales identifiés en application de l'article 19.

Ce rapport indique, de plus, les interventions du Protecteur des usagers en application de l'article 20 ainsi que ses principales conclusions et recommandations, le cas échéant.

Le Protecteur des usagers doit également, dans ce rapport, donner son avis ainsi que, s'il y a lieu, recommander toute mesure corrective appropriée, sur toute matière relative à ses fonctions et notamment sur les questions suivantes :

1^o les mesures à prendre en vue d'améliorer le degré de satisfaction des usagers ou de la clientèle de l'une ou l'autre des instances visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 20 ainsi que le respect de leurs droits ;

2^o l'application des procédures d'examen des plaintes établies par les établissements et par les régies régionales ;

3^o l'amélioration de la qualité des services dispensés ;

4^o l'harmonisation de la forme et du contenu des rapports annuels des conseils d'administration des établissements et des régies régionales.

39. Le ministre dépose le rapport du Protecteur des usagers à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

40. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

ANNEXE I

Serment

«Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.»

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

41. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifiée par l'article 242 du chapitre 8 des lois de 2000 et par les articles 1 et 2 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifiée par le remplacement des chapitres III et IV du titre II de la partie I, comprenant les articles 29 à 76, par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« PLAINTES DES USAGERS

« SECTION I

« EXAMEN PAR L'ÉTABLISSEMENT

« 29. Le conseil d'administration d'un établissement doit, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes pour l'application de la section I et, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, selon le cas, du service médical concerné, pour l'application de la section II du présent chapitre.

« 30. Un commissaire local à la qualité des services doit être nommé par le conseil d'administration de tout établissement, sur recommandation du directeur général. Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, ce commissaire local est affecté au traitement des plaintes des usagers de chaque établissement que le conseil administre.

Le commissaire local à la qualité des services relève du directeur général ou directement du conseil d'administration, selon le plan d'organisation de l'établissement.

Sur recommandation du directeur général et après avoir pris l'avis du commissaire local à la qualité des services, le conseil d'administration peut, s'il estime nécessaire, nommer un ou plusieurs commissaires locaux adjoints à la qualité des services.

Un commissaire local adjoint exerce les fonctions que le commissaire local à la qualité des services lui délègue et agit sous son autorité. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire local adjoint est investi des mêmes pouvoirs et immunités que le commissaire local à la qualité des services.

« 31. Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du commissaire local et du commissaire local adjoint à la qualité des services dans l'exercice de leurs fonctions.

À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le commissaire local ainsi que le commissaire local adjoint, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'ils peuvent exercer pour l'établissement, ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

Un commissaire local ou un commissaire local adjoint peut également, aux conditions et modalités déterminées par entente intervenue entre les établissements intéressés et approuvée par leur conseil d'administration respectif, exercer les mêmes fonctions pour le compte de tout autre établissement.

« 32. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire local à la qualité des services peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire, y compris, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à l'établissement. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 30, le commissaire local à la qualité des services ne peut autrement déléguer ses fonctions.

« 33. Le commissaire local à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes.

À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il applique la procédure d'examen des plaintes dans le respect des droits des usagers; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'améliorer le traitement des plaintes pour l'établissement, y compris la révision de la procédure;

2° il assure la promotion de l'indépendance de son rôle pour l'établissement, des droits et des obligations des usagers, du code d'éthique visé à l'article 233 ainsi que la publication de la procédure d'examen des plaintes;

3° il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à l'usager qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte, y compris auprès du comité de révision visé à l'article 51 ; il l'informe de la possibilité pour lui d'être assisté et accompagné par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2 ;

4° sur réception d'une plainte d'un usager, il l'examine avec diligence ;

5° en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'établissement ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu ; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions ;

6° au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe l'usager des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que l'usager peut exercer auprès du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux nommé en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ; il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées à la direction ou au responsable des services en cause de l'établissement ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit ;

7° de sa propre initiative, il favorise et recommande à toute direction ou responsable d'un service de l'établissement, ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte prévue au premier alinéa de l'article 34, toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services ainsi que la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ;

8° il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé par lui en application de l'article 181 ainsi que tout autre conseil ou comité de l'établissement, y compris le comité des usagers ;

9° il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la qualité des services ainsi que la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ;

10° il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.10, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que le rapport du médecin examinateur visé à l'article 50 et celui du comité de révision visé à l'article 57 ;

11° sous réserve de l'article 31, il assume toute autre fonction prévue au plan d'organisation de l'établissement pourvu qu'elle soit reliée au respect des droits des usagers, à l'amélioration de la qualité des services ou à la satisfaction de la clientèle.

« 34. La procédure d'examen des plaintes doit permettre à l'usager de formuler une plainte écrite ou verbale auprès du commissaire local sur les services de santé ou les services sociaux qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert de l'établissement, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt, notamment par entente visée à l'article 108, pour la prestation de ces services.

Cette procédure doit également permettre aux héritiers ou aux représentants légaux d'un usager décédé de formuler une telle plainte sur les services que l'usager a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant.

La procédure d'examen des plaintes doit notamment :

1° indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du commissaire local ;

2° prévoir que le commissaire local doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'usager qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ;

3° assurer que l'usager reçoive un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte écrite ou verbale par le commissaire local ;

4° établir la procédure d'examen applicable à la plainte qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, conformément à la section II, à l'exception de la procédure selon laquelle des mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506 ;

5° lorsque la plainte ou l'un de ses objets concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, assurer sans délai son transfert au médecin examinateur désigné en vertu de l'article 42;

6° lorsque la plainte porte sur les services dispensés par une ressource, un organisme, une société ou une personne visée au premier alinéa, assurer que le commissaire local informe par écrit l'autorité concernée de la réception d'une plainte la concernant, ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'utilisateur, lui communique une copie de la plainte; si la plainte est verbale, assurer qu'elle en soit informée verbalement;

7° lorsque la plainte est écrite, prescrire les communications qui doivent se faire par écrit;

8° permettre à l'utilisateur et, le cas échéant, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte visée au premier alinéa, de présenter leurs observations;

9° prévoir que le commissaire local, après avoir examiné la plainte, communique à l'utilisateur ses conclusions motivées au plus tard dans le délai prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 33 ainsi que les modalités du recours qu'il peut exercer auprès du Protecteur des usagers.

«35. Le commissaire local à la qualité des services peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il doit en informer l'utilisateur et le faire par écrit si la plainte est écrite.

«36. L'utilisateur et toute autre personne, y inclus tout membre du personnel de l'établissement, toute sage-femme ayant conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 avec l'établissement ainsi que tout membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, doivent fournir au commissaire local à la qualité des services tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190 et de l'article 218, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

«37. La direction concernée ou le responsable des ressources humaines de l'établissement, ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet d'une plainte visée au premier alinéa de l'article 34, qui est saisi par le commissaire local, en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 33, d'une pratique ou d'une conduite d'un membre de son personnel qui soulève des questions

d'ordre disciplinaire, doit diligemment procéder à l'étude du comportement en cause et au suivi du dossier; il doit faire périodiquement rapport au commissaire local du progrès de l'étude.

Le commissaire local à la qualité des services doit être informé de l'issue du dossier et, le cas échéant, de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre du personnel concerné. Le commissaire local doit en informer l'utilisateur.

« 38. Le commissaire local à la qualité des services peut saisir le conseil d'administration de tout rapport ou de toute recommandation portant sur l'amélioration de la qualité des services ainsi que de la satisfaction des usagers et du respect de leurs droits, notamment lorsque la direction ou le responsable des services en cause de l'établissement ou, selon le cas, lorsque la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet d'une plainte visée au premier alinéa de l'article 34, n'entend pas donner suite à une recommandation formulée dans le cadre de ses conclusions motivées.

Il doit en saisir le conseil d'administration si la gravité de la plainte le justifie, notamment lorsqu'il est informé par la direction concernée de toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement doit transmettre au conseil d'administration tout rapport ou toute recommandation que le commissaire local lui transmet à cette fin.

« 39. Si le conseil d'administration juge que la gravité de la plainte à l'endroit d'un employé de l'établissement, membre d'un ordre professionnel, ou d'une sage-femme le justifie, il la transmet à l'ordre professionnel concerné.

Si des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit du professionnel concerné, le directeur général doit alors en aviser par écrit l'ordre professionnel. Le commissaire local doit également en être avisé afin qu'il en informe par écrit l'utilisateur.

« 40. Le commissaire local à la qualité des services qui fait défaut de communiquer ses conclusions à l'utilisateur dans les 45 jours de la réception de sa plainte, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai.

Ce défaut donne ouverture à un recours auprès du Protecteur des usagers.

«SECTION II**«EXAMEN D'UNE PLAINTE CONCERNANT UN MÉDECIN,
UN DENTISTE OU UN PHARMACIEN**

« 41. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « professionnel » comprend un résident.

« 42. Pour l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le conseil d'administration de l'établissement désigne, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un médecin examinateur, lequel peut être le directeur des services professionnels.

Lorsqu'un établissement exploite plusieurs centres ou maintient plusieurs installations, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, désigner un médecin examinateur par centre ou installation.

Un conseil d'administration qui administre plus d'un établissement peut toutefois, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, désigner un seul médecin examinateur pour l'ensemble des établissements qu'il administre.

En l'absence d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'établissement, la désignation du médecin examinateur se fait par le conseil d'administration après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, lorsque le nombre de médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans un ou plusieurs centres exploités par l'établissement ou l'ensemble des établissements administrés par le conseil d'administration est de quinze ou moins, le médecin examinateur peut exceptionnellement être un médecin qui n'exerce pas sa profession dans l'un ou l'autre de ces centres, ni n'exerce d'autres fonctions pour l'un ou l'autre de ces établissements.

« 43. Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du médecin examinateur dans l'exercice de ses fonctions.

À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le médecin examinateur, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'il peut exercer pour l'établissement, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

« 44. En plus de ses fonctions reliées à l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers prévue à la présente section, le médecin examinateur désigné procède pareillement à l'examen de toute plainte qui

concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, formulée par toute autre personne qu'un usager ou son représentant.

La présente section s'applique à cette plainte et, compte tenu des adaptations nécessaires, le mot « usager » comprend toute personne visée au premier alinéa.

« 45. Lorsque la plainte de l'usager concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le commissaire local à la qualité des services la transfère sans délai pour examen au médecin examinateur désigné conformément à l'article 42 et en informe par écrit l'usager, en y indiquant la date du transfert.

Toutefois, lorsque la plainte de l'usager porte sur des problèmes administratifs ou organisationnels qui impliquent des services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, elle est examinée par le commissaire local à la qualité des services conformément aux dispositions de la section I, à moins que celui-ci, après consultation du médecin examinateur, soit d'avis que l'objet de la plainte concerne un ou plusieurs médecins, dentistes ou pharmaciens, de même que des résidents, auquel cas il procède conformément au premier alinéa.

La plainte qui implique un contrôle ou une appréciation de la qualité des actes médicaux, dentaires ou pharmaceutiques demeure de la compétence du médecin examinateur.

Lorsque la plainte est examinée par le commissaire local, le médecin examinateur doit collaborer à l'identification des solutions aux problèmes administratifs ou organisationnels soulevés par la plainte.

« 46. Selon la nature des faits et leur conséquence sur la qualité des soins ou services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, le médecin examinateur doit, sur réception de la plainte, décider de son orientation parmi les suivantes :

- 1^o examiner la plainte conformément à la présente section ;
- 2^o lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, acheminer la plainte vers ce conseil pour étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin et en transmettre une copie au professionnel qui en fait l'objet ; en l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506 ;
- 3^o lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, acheminer la plainte, avec copie au résident, vers l'autorité déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506 ;
- 4^o rejeter toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Lorsque l'orientation retenue est celle prévue au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o, le médecin examinateur doit en informer l'utilisateur ainsi que le commissaire local à la qualité des services.

« 47. Lorsque l'orientation retenue est celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46, le médecin examinateur transmet une copie de la plainte au professionnel qui en fait l'objet.

Lors de son examen, il doit être permis à l'utilisateur et au professionnel de présenter leurs observations. Le professionnel a accès au dossier de plainte de l'utilisateur.

Les obligations formulées à l'article 36 s'appliquent, en les adaptant, aux renseignements requis ou à une convocation faite par le médecin examinateur.

Le médecin examinateur doit examiner la plainte dans les 45 jours de la date de son transfert en tentant d'effectuer une conciliation des intérêts en cause. Il peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire dont, avec l'autorisation du conseil d'administration, un expert externe à l'établissement. Il doit, avant l'expiration de ce délai, informer par écrit l'utilisateur ainsi que le professionnel concerné des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations et indiquer à l'utilisateur les conditions et modalités du recours qu'il peut exercer auprès du comité de révision constitué en vertu de l'article 51. Le commissaire local à la qualité des services doit également en être informé.

« 48. En cours d'examen, lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, si le médecin examinateur est d'avis, selon la nature des faits examinés et leur conséquence sur la qualité des soins ou services médicaux, dentaires ou pharmaceutiques, qu'il y a lieu de réorienter la plainte pour son étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il doit acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers ce conseil. En l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506.

Toutefois, lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, le médecin examinateur doit acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers l'autorité déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506.

Le médecin examinateur doit informer l'utilisateur, le professionnel concerné ainsi que le commissaire local à la qualité des services de la nouvelle orientation de la plainte.

« 49. Le médecin examinateur qui fait défaut de communiquer ses conclusions à l'utilisateur dans les 45 jours de la date du transfert de sa plainte, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de

ce délai. Ce défaut donne ouverture à un recours auprès du comité de révision visé à l'article 51.

« 50. Le médecin examinateur doit transmettre au conseil d'administration et au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, au moins une fois par année, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, un rapport décrivant les motifs des plaintes examinées depuis le dernier rapport ainsi que ses recommandations ayant notamment pour objet l'amélioration de la qualité des soins ou services médicaux, dentaires et pharmaceutiques dispensés dans un centre exploité par l'établissement.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis au commissaire local à la qualité des services qui en intègre le contenu au rapport visé à l'article 76.10.

« 51. Un comité de révision est institué pour chaque établissement qui exploite un ou plusieurs centres où exercent des médecins, dentistes ou pharmaciens.

Lorsqu'un conseil d'administration administre plus d'un établissement, il peut toutefois instituer, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, en l'absence de celui-ci, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés, un seul comité de révision pour l'ensemble de ces établissements.

Ce comité de révision est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration. Le président du comité est nommé parmi les membres élus ou cooptés du conseil d'administration. Les deux autres membres sont nommés parmi les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par tout établissement administré par ce conseil d'administration, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou, lorsqu'un tel conseil n'est pas institué pour un établissement, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés.

Lorsque le nombre de médecins, dentistes et pharmaciens qui exercent leur profession dans un ou plusieurs centres exploités par l'établissement ou l'ensemble des établissements administrés par le conseil d'administration est de quinze ou moins, les deux autres membres nommés peuvent toutefois être recrutés parmi des médecins, dentistes ou pharmaciens qui n'exercent pas leur profession dans l'un ou l'autre de ces centres, ni n'exercent d'autres fonctions pour l'un ou l'autre de ces établissements.

Le conseil d'administration fixe la durée du mandat des membres du comité de révision et détermine ses règles de fonctionnement.

« 52. Sauf lorsqu'une plainte est acheminée pour étude à des fins disciplinaire, le comité de révision a pour fonction de réviser le traitement accordé par le médecin examinateur à l'examen de la plainte de l'utilisateur. À cet effet, il doit prendre connaissance de l'ensemble du dossier de plainte de l'utilisateur, s'assurer que l'examen de la plainte a été effectué de façon appropriée,

diligemment et avec équité, et que les motifs des conclusions du médecin examinateur, le cas échéant, se fondent sur le respect des droits et des normes professionnelles. Au terme de sa révision, le comité doit, dans les 60 jours de la réception d'une demande de révision, communiquer par écrit un avis motivé à l'utilisateur, au professionnel concerné ainsi qu'au médecin examinateur. Le commissaire local à la qualité des services doit également en obtenir copie.

Motifs à l'appui, l'avis du comité doit conclure à l'une des options suivantes :

1^o confirmer les conclusions du médecin examinateur ;

2^o requérir du médecin examinateur qu'il effectue un complément d'examen dans un délai fixé par le comité et qu'il transmette ses nouvelles conclusions à l'utilisateur, avec copie au comité de révision, au professionnel concerné ainsi qu'au commissaire local à la qualité des services ;

3^o lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers ce conseil pour son étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin ; en l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506 ;

4^o lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, acheminer copie de la plainte ainsi que du dossier vers l'autorité déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506 ;

5^o recommander au médecin examinateur ou, s'il y a lieu, aux parties elles-mêmes, toute mesure de nature à les réconcilier.

« 53. L'utilisateur qui est en désaccord avec les conclusions qui lui ont été transmises par le médecin examinateur ou qui sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 49 peut adresser par écrit une demande de révision de sa plainte auprès du comité de révision.

Cette demande de révision doit être faite dans les 60 jours qui suivent la réception des conclusions du médecin examinateur ou la date à laquelle ces conclusions sont réputées lui avoir été transmises en vertu de l'article 49. Ce délai est ferme à moins que l'utilisateur démontre au comité de révision qu'il était dans l'impossibilité d'agir.

Le commissaire local à la qualité des services doit prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'utilisateur qui le requiert pour la formulation de sa demande de révision ou pour toute démarche qui s'y rapporte, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6.

L'utilisateur adresse sa demande au président du comité de révision, accompagnée, le cas échéant, des conclusions motivées transmises par le médecin examinateur.

Le président doit donner à l'utilisateur un avis écrit indiquant la date de réception de sa demande. Il en communique une copie au médecin examinateur, au professionnel concerné ainsi qu'au commissaire local.

« 54. Dans les cinq jours de la réception de la copie d'une demande de révision, le médecin examinateur transmet le dossier complet de la plainte de l'utilisateur au président du comité de révision.

« 55. Le comité de révision doit permettre à l'utilisateur, au professionnel concerné et au médecin examinateur de présenter leurs observations.

Les obligations formulées à l'article 36 s'appliquent, en les adaptant, aux renseignements requis ou à une convocation faite par le comité de révision ou par un de ses membres.

« 56. Sous réserve de l'information qui doit être transmise à l'utilisateur dans le cas d'une plainte acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, la conclusion retenue par le comité de révision dans son avis est finale.

« 57. Le comité de révision doit transmettre au conseil d'administration, avec copie au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, au moins une fois par année, et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, un rapport décrivant les motifs des plaintes ayant fait l'objet d'une demande de révision depuis le dernier rapport, de ses conclusions ainsi que des délais de traitement de ses dossiers; il peut en outre formuler des recommandations ayant notamment pour objet l'amélioration de la qualité des soins ou services médicaux, dentaires et pharmaceutiques dispensés dans un centre exploité par l'établissement.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis au commissaire local à la qualité des services, qui en intègre le contenu au rapport visé à l'article 76.10, ainsi qu'au Protecteur des usagers.

« 58. Dans le cas où la plainte visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46, à l'article 48 ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 52 est acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour étude à des fins disciplinaires par un comité formé par ce conseil, il est procédé conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas.

Lors de son étude, il doit être permis à l'utilisateur de présenter ses observations. Le médecin examinateur est informé régulièrement du progrès de l'étude de la plainte de l'utilisateur ou, au moins, à ses principales étapes. Il doit en informer périodiquement l'utilisateur. Tant que l'étude n'est pas terminée, le médecin

examineur doit, à tous les 60 jours à compter de la date où l'usager a été informé de la réorientation de sa plainte, en informer par écrit l'usager et lui faire rapport du progrès de son étude.

À la suite de la plainte, lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures disciplinaires, il informe le professionnel concerné et le médecin examineur de ses conclusions motivées. Si la plainte lui a été acheminée par le comité de révision, il en informe également ce comité. Lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens donne son avis sur des mesures disciplinaires que le conseil d'administration devrait imposer, le directeur général de l'établissement avise le professionnel concerné et le médecin examineur de la décision motivée prise par le conseil d'administration. Si la plainte lui a été acheminée par le comité de révision, il en informe également ce comité. Dans tous les cas, le médecin examineur doit en informer l'usager et le faire par écrit si la plainte est écrite. Il doit également en informer le commissaire local à la qualité des services.

«59. Si le conseil d'administration juge que la gravité de la plainte le justifie, il doit la transmettre à l'ordre professionnel concerné.

Lorsque le conseil d'administration prend des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien, le directeur général doit en aviser par écrit l'ordre professionnel. Dans ces cas, le médecin examineur en informe par écrit l'usager ainsi que le commissaire local à la qualité des services.

«SECTION III

«EXAMEN PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

«60. Peut directement formuler une plainte à la régie régionale :

1^o toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou celle qui est hébergée dans une résidence exploitée par une personne agréée aux fins de subventions visée à l'article 454 relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence ;

2^o sous réserve de l'article 61, toute personne qui requiert ou utilise les services pré-hospitaliers d'urgence requis ou fournis dans sa région dans le cadre du système prévu à la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), relativement aux services qu'elle a reçus ou qu'elle aurait dû recevoir ;

3^o toute personne physique relativement à l'exercice d'une fonction ou d'une activité de la régie régionale qui l'affecte personnellement parce qu'elle reçoit ou aurait dû recevoir des services offerts par les établissements, les

ressources intermédiaires, les ressources de type familial, les organismes communautaires ou les résidences agréées aux fins de subventions visées à l'article 454;

4° toute personne physique relativement à tout service d'aide à la clientèle, dont la prestation est assurée par la régie régionale elle-même dans le cadre de ses fonctions à l'égard de la population et des droits des usagers;

5° toute personne physique qui requiert ou utilise des services d'un organisme, d'une société ou d'une personne, dont les services ou les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux, et avec lequel une entente de services aux fins de leur prestation a été conclue par la régie régionale et qui ne peut autrement se prévaloir auprès d'un établissement du recours prévu à la section I. Une telle entente doit prévoir l'application des sections III à VII du présent chapitre ainsi que de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 43) concernant de tels services.

« 61. Toute personne qui requiert ou utilise les services du système pré-hospitalier d'urgence de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain constituée en vertu de la sous-section 1 de la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris formule sa plainte à cette Corporation relativement à tout service qu'elle a reçu ou qu'elle aurait dû recevoir de celle-ci.

Le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions de commissaire régional à la qualité des services et, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes; les sections III à VII du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute plainte visée au premier alinéa.

« 62. Le conseil d'administration de la régie régionale doit, par règlement, établir une procédure d'examen des plaintes pour les fins de l'application de la présente section.

« 63. Un commissaire régional à la qualité des services est nommé par le conseil d'administration, sur recommandation du président-directeur général.

Le commissaire régional à la qualité des services relève du président-directeur général. Il est seul responsable envers le conseil d'administration de l'application de la procédure d'examen des plaintes. Une personne qui est membre du personnel de la régie régionale peut agir sous l'autorité du commissaire régional à la qualité des services pourvu que le plan d'organisation de la régie le permette.

« 64. Le conseil d'administration doit prendre les mesures pour préserver en tout temps l'indépendance du commissaire régional à la qualité des services dans l'exercice de ses fonctions.

À cette fin, le conseil d'administration doit notamment s'assurer que le commissaire régional, en tenant compte, le cas échéant, des autres fonctions qu'il peut exercer pour la régie, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

« 65. Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire régional à la qualité des services peut consulter toute personne dont il juge l'expertise nécessaire, y compris, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à la régie.

« 66. Le commissaire régional à la qualité des services est responsable envers le conseil d'administration du respect des droits des personnes qui s'adressent à lui dans le cadre de la présente section et du traitement diligent de leurs plaintes.

À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il applique la procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration dans le respect des droits des personnes ; au besoin, il recommande au conseil d'administration toute mesure susceptible d'en améliorer le traitement, y compris la révision de la procédure ;

2° il assure la promotion de l'indépendance de son rôle à la régie régionale ainsi que la publication de la procédure d'examen des plaintes pour la population de la région ;

3° il prête assistance ou s'assure que soit prêtée assistance à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche relative à sa plainte ; il l'informe de la possibilité pour elle d'être assistée et accompagnée par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ; il fournit enfin tout renseignement demandé sur l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie ainsi que sur les autres recours prévus au présent chapitre et l'informe de la protection que la loi reconnaît à toute personne qui collabore à l'examen d'une plainte en application de l'article 76.2 ;

4° sur réception d'une plainte, il l'examine avec diligence ;

5° en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions d'ordre disciplinaire, il en saisit la direction concernée ou le responsable des ressources humaines de la régie régionale ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent

les services faisant l'objet de la plainte, pour étude plus approfondie, suivi du dossier et prise de mesures appropriées, s'il y a lieu; il peut également formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions;

6° au plus tard dans les 45 jours de la réception de la plainte, il informe le plaignant des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations à la direction ou au responsable des services en cause de la régie ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet de la plainte, et indique les modalités du recours que le plaignant peut exercer auprès du Protecteur des usagers; il communique, par la même occasion, ces mêmes conclusions motivées à la direction ou au responsable des services en cause de la régie ainsi qu'à la plus haute autorité concernée, le cas échéant. Si la plainte est écrite, il transmet ces informations par écrit;

7° de sa propre initiative, il favorise et recommande à toute direction ou responsable d'un service de la régie ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte prévue à l'article 60, toute mesure visant l'amélioration de la qualité des services dispensés ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits;

8° il donne son avis sur toute question de sa compétence que lui soumet, le cas échéant, le conseil d'administration, tout conseil ou comité créé en application de l'article 407 ainsi que toute direction, tout département ou autre conseil ou comité de la régie régionale;

9° il dresse, au besoin et au moins une fois par année, un bilan de ses activités accompagné, s'il y a lieu, des mesures qu'il recommande pour améliorer la qualité des services ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits;

10° il s'assure que chaque conseil d'administration de tout établissement de la région produise et transmette à la régie le rapport visé à l'article 76.10;

11° il prépare et présente au conseil d'administration, pour approbation, le rapport visé à l'article 76.12, auquel il intègre le bilan annuel de ses activités ainsi que l'ensemble des rapports visés à l'article 76.10;

12° sous réserve de l'article 64, il assume toute autre fonction prévue au plan d'organisation de la régie.

« 67. La procédure d'examen des plaintes doit permettre à toute personne visée à l'article 60 de formuler une plainte écrite ou verbale auprès du commissaire régional à la qualité des services.

Cette procédure doit également permettre aux héritiers ou aux représentants légaux d'une personne décédée de formuler une telle plainte sur les services que cette personne a reçus ou aurait dû recevoir de son vivant.

La procédure d'examen des plaintes doit notamment :

1^o indiquer les renseignements nécessaires permettant d'avoir rapidement accès aux services du commissaire régional ;

2^o prévoir que le commissaire régional doit, au besoin, prêter assistance ou s'assurer que soit prêtée assistance à l'utilisateur ou à la personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant, notamment par l'organisme communautaire de la région à qui un mandat d'assistance et d'accompagnement a été confié en application des dispositions de l'article 76.6 ;

3^o assurer que le plaignant reçoive un avis écrit indiquant la date de réception de sa plainte écrite ou verbale par le commissaire régional ;

4^o lorsque la plainte porte sur les services dispensés par une ressource, un organisme, une société ou une personne autre que la régie régionale, assurer que le commissaire régional informe par écrit l'autorité concernée de la réception d'une plainte la concernant ou, s'il est d'avis qu'il y a absence de préjudice pour l'utilisateur, lui communique une copie de la plainte ; si la plainte est verbale, assurer que l'autorité concernée en soit informée verbalement ;

5^o lorsque la plainte est écrite, prescrire les communications qui doivent se faire par écrit ;

6^o permettre au plaignant et, le cas échéant, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services pouvant faire l'objet d'une plainte visée à l'article 60, de présenter leurs observations ;

7^o prévoir que le commissaire régional, après avoir examiné la plainte, communique ses conclusions motivées au plaignant au plus tard dans le délai prévu au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 66 ainsi que les modalités du recours qu'il peut exercer auprès du Protecteur des usagers.

« 68. Le commissaire régional à la qualité des services peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il doit en informer l'utilisateur et le faire par écrit si la plainte est écrite.

« 69. Le plaignant et toute autre personne, y inclus toute personne qui travaille ou exerce sa profession pour le compte d'un établissement, d'une ressource, d'un organisme, d'une société ou de toute personne autre que la régie, doivent fournir au commissaire régional à la qualité des services tous les renseignements ainsi que, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 190

et de l'article 218, tous les documents qu'il exige pour l'examen de la plainte, y compris, malgré l'article 19, l'accès et la communication de renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur; toute personne doit également, sauf excuse valable, assister à une rencontre que celui-ci convoque.

« 70. La direction concernée ou le responsable des ressources humaines de la régie ou, selon le cas, la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services faisant l'objet d'une plainte visée à l'article 60, qui est saisi par le commissaire régional à la qualité des services, en application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 66, d'une pratique ou d'une conduite d'un membre de son personnel qui soulève des questions d'ordre disciplinaire, doit diligemment procéder à l'étude du comportement en cause et au suivi du dossier; il doit faire périodiquement rapport au commissaire régional du progrès de l'étude.

Le commissaire régional à la qualité des services doit être informé de l'issue du dossier et, le cas échéant, de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre du personnel concerné. Le commissaire régional doit en informer l'utilisateur.

« 71. Le commissaire régional à la qualité des services peut saisir le conseil d'administration de la régie de tout rapport ou de toute recommandation portant sur l'amélioration de la qualité des services dispensés à la population ainsi que la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits, et plus spécifiquement lorsque la direction ou le responsable des services en cause de la régie ou, selon le cas, lorsque la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet d'une plainte visée à l'article 60, n'entend pas donner suite à une recommandation formulée dans le cadre de ses conclusions motivées.

Il doit en saisir le conseil d'administration si la gravité de la plainte le justifie, notamment lorsqu'il est informé de toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un membre du personnel de la direction ou, selon le cas, de l'autorité concernée.

Le président-directeur général de la régie doit transmettre au conseil d'administration tout rapport ou toute recommandation que le commissaire régional lui transmet à cette fin.

« 72. Le commissaire régional à la qualité des services qui fait défaut de communiquer ses conclusions au plaignant dans les 45 jours de la réception de sa plainte, est réputé lui avoir transmis des conclusions négatives le jour de l'expiration de ce délai.

Ce défaut donne ouverture à un recours auprès du Protecteur des usagers.

«SECTION IV**«AUTRES DISPOSITIONS**

« 73. Nul ne peut exercer ou tenter d'exercer des repréailles, de quelque nature que ce soit, à l'égard de toute personne qui formule ou entend formuler une plainte en vertu des articles 34, 44, 45, 53 ou 60.

Dès que la personne qui est appelée à examiner cette plainte en est informée, elle doit intervenir sans délai.

« 74. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence d'une plainte formulée de bonne foi en vertu du présent chapitre, quelles que soient les conclusions rendues.

Rien dans la présente disposition ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants droit d'exercer un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans une plainte.

« 75. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions :

1° un commissaire local à la qualité des services, un commissaire local adjoint, un consultant ou un expert externe visé à l'article 32, un médecin examinateur, un consultant ou un expert externe visé à l'article 47, un comité de révision visé à l'article 51 ou un de ses membres, un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un de ses membres, un expert externe visé à l'article 214 ainsi que le conseil d'administration d'un établissement ou un de ses membres ;

2° un commissaire régional à la qualité des services, une personne qui agit sous son autorité, un consultant ou un expert externe visé à l'article 65.

« 76. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 75 agissant en leur qualité officielle.

« 76.1. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 75 ou 76.

« 76.2. Les réponses ou déclarations faites par une personne, dans le cadre de l'examen d'une plainte, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande d'un commissaire local ou d'un commissaire régional à la qualité des services, d'un commissaire local adjoint, d'un consultant ou d'un expert externe visé aux articles 32 ou 65, d'une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional à la qualité des services, d'un médecin examinateur, d'un consultant ou d'un expert

externe visé à l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou d'un de ses membres ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

« 76.3. Un commissaire local ou un commissaire régional à la qualité des services, un commissaire local adjoint, un consultant ou un expert externe visé aux articles 32 ou 65, une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional à la qualité des services, un médecin examinateur, un consultant ou un expert externe visé à l'article 47, un membre d'un comité de révision visé à l'article 51, un membre d'un comité d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un expert externe visé à l'article 214 ainsi qu'un membre du conseil d'administration d'un établissement doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions conformément au présent titre ou à la procédure déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 506, prêter le serment prévu à l'annexe I.

« 76.4. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un commissaire local ou un commissaire régional à la qualité des services, un commissaire local adjoint, un consultant ou un expert externe visé aux articles 32 ou 65, une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional à la qualité des services, un médecin examinateur, un consultant ou un expert externe visé à l'article 47, un comité de révision visé à l'article 51 ou un de ses membres, ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

« 76.5. Aucun élément de contenu du dossier de plainte d'un usager, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

«SECTION V

«ASSISTANCE PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

« 76.6. Le ministre doit, après consultation de la régie régionale, confier à un organisme communautaire de la région le mandat d'assister et d'accompagner, sur demande, les usagers qui y résident et qui désirent porter plainte auprès d'un établissement de cette région, de la régie régionale ou du Protecteur des usagers.

Lorsque la plainte de l'usager porte sur des services d'un établissement ou d'une régie d'une autre région que celle où il réside, l'organisme communautaire de la région de résidence de l'usager assure l'assistance et l'accompagnement

demandés, à moins que l'utilisateur ne demande d'être assisté et accompagné de l'organisme communautaire de la même région que celui de l'établissement ou de la région concerné.

Dans tous les cas, les organismes communautaires impliqués doivent collaborer entre eux à l'assistance et à l'accompagnement demandés par l'utilisateur.

« 76.7. Un organisme communautaire mandaté en vertu de l'article 76.6 a pour fonctions, sur demande, d'assister l'utilisateur dans toute démarche qu'il entreprend en vue de porter plainte auprès d'un établissement, d'une région régionale ou du Protecteur des usagers et de l'accompagner pendant la durée du recours. Il informe l'utilisateur sur le fonctionnement du régime de plaintes, l'aide à clarifier l'objet de la plainte, la rédige au besoin, l'assiste et l'accompagne, sur demande, à chaque étape du recours, facilite la conciliation avec toute instance concernée et contribue, par le soutien qu'il assure à l'utilisateur, au respect de ses droits ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des services.

« SECTION VI

« DOSSIER DE PLAINTE D'UN USAGER

« 76.8. Le contenu du dossier de plainte d'un usager est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe 23° de l'article 505.

Malgré toute disposition contraire de la présente loi, aucun document contenu au dossier de plainte d'un usager ne peut être versé au dossier d'un membre du personnel ou du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

L'alinéa qui précède ne s'applique pas aux conclusions motivées d'un médecin examinateur non plus qu'aux recommandations qui les accompagnent, le cas échéant.

« 76.9. Les dispositions des articles 17 à 28 s'appliquent à tout dossier maintenu par l'établissement ou la région régionale dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées respectivement par les sections I, II et III.

« SECTION VII

« RAPPORTS

« 76.10. Tout conseil d'administration d'un établissement doit transmettre à la région régionale, une fois par année et chaque fois qu'elle le requiert, un rapport sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services.

« 76.11. Ce rapport comprend le bilan des activités du commissaire local à la qualité des services visé au paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 33 et intègre le rapport du médecin examinateur visé à l'article 50 et celui du comité de révision visé à l'article 57.

Il décrit les motifs des plaintes reçues et indique notamment pour chaque type de plaintes :

1^o le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2^o les délais d'examen des plaintes ;

3^o les suites qui ont été données après leur examen ;

4^o le nombre de plaintes et les motifs des plaintes qui ont fait l'objet d'un recours auprès du Protecteur des usagers.

Il doit également faire état des mesures recommandées par le commissaire local à la qualité des services et indiquer les mesures prises en vue d'améliorer la qualité des services dispensés ainsi que la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits.

Le conseil d'administration y formule, au besoin, des objectifs de résultats sur toute question relative au respect des droits des usagers et au traitement diligent de leurs plaintes.

« 76.12. Tout conseil d'administration d'une régie régionale doit transmettre au ministre une fois par année et chaque fois qu'il le requiert, un rapport faisant état de l'ensemble des rapports qu'il a reçus de chaque conseil d'administration d'un établissement.

Ce rapport décrit les types de plaintes reçues, y compris les plaintes concernant les médecins, les dentistes ou les pharmaciens, et indique notamment pour chaque type de plaintes :

1^o le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2^o les suites qui ont été données après leur examen ;

3^o le nom de chaque établissement concerné ;

4^o les délais d'examen des plaintes.

Ce rapport doit également comprendre le bilan des activités du commissaire régional à la qualité des services visé au paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 66, décrire les motifs de plaintes que la régie régionale a elle-même reçues et indiquer notamment pour chaque type de plaintes :

1^o le nombre de plaintes reçues, rejetées sur examen sommaire, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport ;

2^o les délais d'examen des plaintes ;

3^o les suites qui ont été données après leur examen ;

4^o le nombre de plaintes et les motifs des plaintes qui ont fait l'objet d'un recours auprès du Protecteur des usagers.

Il doit de plus faire état des principales mesures recommandées par les commissaires locaux et par le commissaire régional à la qualité des services ainsi que des principales mesures prises par les établissements et par la régie régionale en vue d'améliorer la qualité des services dispensés à la population de la région, la satisfaction de la clientèle et le respect de ses droits.

Le conseil d'administration y formule, au besoin, des objectifs de résultats sur toute question relative au respect des droits des personnes qui s'adressent au commissaire régional dans le cadre de la section III et au traitement diligent de leurs plaintes.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis, par la même occasion, au Protecteur des usagers.

« 76.13. Tout conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers, chaque fois qu'il le requiert, un rapport portant sur l'un ou l'autre des éléments d'information visés à l'article 76.11 ou 76.12 depuis le dernier rapport ainsi que sur toute question relative à l'application de la procédure d'examen des plaintes, y compris ses dispositions applicables à la plainte d'un usager qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien.

« 76.14. Le ministre dépose les rapports des régies régionales à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

42. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'entente doit reconnaître la compétence du commissaire local à la qualité des services ainsi que celle du médecin examinateur pour examiner les plaintes de la clientèle qu'elle vise. En tenant compte des adaptations nécessaires, cette entente doit permettre l'application des dispositions du chapitre III du titre II de la partie I de la présente loi ainsi que de celles de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, concernant les services qui en font l'objet. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, remplacé par l'article 21 du chapitre 24 des lois de 2001, de l'article suivant :

« 133.O.1. Aux fins de l'application du paragraphe 5^o de chacun des articles 129, 131 à 132.1 et 133 et du paragraphe 3^o de chacun des articles 129.1 et 130, les personnes qui exercent pour un établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires sont réputées faire partie du conseil multidisciplinaire de cet établissement. ».

44. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o nommer le commissaire local à la qualité des services conformément aux dispositions de l'article 30; ».

45. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'article 68 » par « et l'amélioration de la qualité des services visé à l'article 76.10 ».

46. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement de « 29, 38 à 41, » par « 29 à 34, 38, 39, ».

47. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « sections I, II et IV du chapitre III du titre II » par « sections I, II et III du chapitre III du titre II de la présente loi ou en vertu de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ».

48. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ainsi que dans celles qu'un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens exerce à la suite de l'acheminement d'une plainte dans le cas prévu à l'article 249, celui-ci peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à l'établissement. Cet expert a accès au dossier d'un usager lorsque les renseignements qu'il contient sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions. ».

49. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, un médecin examinateur et les membres du comité de révision visés à l'article 51 peuvent prendre connaissance du dossier professionnel d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lorsque les renseignements qu'il contient sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, les membres du conseil d'administration peuvent avoir accès aux extraits pertinents du dossier professionnel d'un membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens qui contiennent des renseignements nécessaires à la prise de décision en ce qui concerne l'imposition de mesures disciplinaires à un médecin, un dentiste ou un pharmacien conformément à la procédure déterminée par règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 506. ».

50. L'article 249 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Elles peuvent consister à recommander au médecin ou au dentiste de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois et, s'il y a lieu, à restreindre ou suspendre, en tout ou en partie, les privilèges de celui-ci jusqu'à la mise à jour de ses connaissances.».

51. L'article 250 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Elles peuvent consister à recommander au pharmacien de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois et, s'il y a lieu, à restreindre ou suspendre les activités de celui-ci jusqu'à la mise à jour de ses connaissances.».

52. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «42 à 53.1» par «60 à 72».

53. L'article 345 de cette loi est abrogé.

54. L'article 405 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «ainsi que les cadres supérieurs et d'entériner la désignation faite par le directeur général du responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers visée à l'article 43;» par «, les cadres supérieurs et le commissaire régional à la qualité des services conformément aux dispositions de l'article 63;».

55. L'article 506 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o, après le mot «pharmacien», des mots «, de même qu'à l'égard d'un résident, titulaire d'un statut attribué par le conseil».

56. L'article 530.5 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31» par «34»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «ou aurait dû recevoir» par les mots «, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert»;

3^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de «responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes» par «commissaire local à la qualité des services»;

4^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans la sixième ligne du troisième alinéa, de «de la façon prévue aux articles 32 à 41» par «conformément à la procédure d'examen des plaintes applicable»;

5^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et dans les première, cinquième et septième lignes du troisième alinéa, de «responsable» par «commissaire local».

57. L'article 530.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes de la régie régionale visée à l'article 530.25 » par « Protecteur des usagers qui l'examine conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives » ;

2^o par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

58. L'article 530.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes » par « commissaire régional à la qualité des services » ;

2^o par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « ou aurait dû recevoir » par les mots « , aurait dû recevoir, reçoit ou requiert » ;

3^o par le remplacement, dans les première, deuxième et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans les première, quatrième et sixième lignes du troisième alinéa, de « responsable » par « commissaire régional » ;

4^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa et dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de « de la façon prévue aux articles 73 à 76 » par « conformément à la procédure d'examen des plaintes applicable ».

59. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section III du chapitre II du titre I de la partie IV.1, des mots « COMMISSAIRE AUX PLAINTES » par les mots « PROTECTEUR DES USAGERS ».

60. L'article 530.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « commissaire aux plaintes » par « Protecteur des usagers ».

61. L'article 530.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 54 » par « 76.6 ».

62. L'article 530.47 de cette loi est abrogé.

63. L'article 530.48 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 530.48. Les plaintes visées à l'article 60 sont formulées auprès de l'établissement visé par la présente partie et examinées conformément aux dispositions des articles 29 à 59, 73 à 76.9 et 76.13. ».

64. L'article 530.49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «68» par «76.10. Ce rapport comprend les éléments de contenu mentionnés à l'article 76.11» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «71» par «76.14».

65. L'article 530.91 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «31 et 42» par «34 et 60» ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «ou aurait dû recevoir» par les mots «, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert» ;

3^o par le remplacement de ses deuxième et troisième alinéas par les alinéas suivants :

«Dans ce cas, le commissaire local qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au commissaire local de l'établissement concerné ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale concernée ; ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional examine alors la plainte et communique avec le commissaire local de l'établissement visé à l'article 530.89 qui doit informer l'utilisateur avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire mentionné à l'article 530.89 est communiquée directement au commissaire local de cet établissement ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale, elle est alors examinée par ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional, avec l'obligation pour celui-ci d'aviser le commissaire local d'un établissement visé à l'article 530.89. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au commissaire local de ce dernier établissement, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'utilisateur.».

66. L'article 530.92 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «commissaire aux plaintes» par les mots «Protecteur des usagers».

67. L'article 530.93 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «68» par «76.10».

68. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« Serment

« Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice. De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

69. L'article 149.32.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. Le commissaire aux plaintes en poste le 1^{er} janvier 2002 demeure en fonction à titre de Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux jusqu'à l'expiration de son mandat.

71. Le personnel du commissaire aux plaintes visé à l'article 65 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux devient le personnel du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et les délégations faites en vertu de l'article 65 sont réputées être des délégations faites en vertu de l'article 4 de la présente loi.

72. La procédure d'examen des plaintes établie par le commissaire aux plaintes en application des dispositions de l'article 57 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer au Protecteur des usagers jusqu'au 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, date à laquelle la nouvelle procédure d'examen des plaintes établie par le Protecteur des usagers en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente loi s'applique.

73. Toute plainte dont le commissaire aux plaintes a été saisi avant le 1^{er} janvier 2002 continue d'être examinée par le Protecteur des usagers conformément à la présente loi.

74. Les dossiers et autres documents détenus par le commissaire aux plaintes le 1^{er} janvier 2002 sont transférés au Protecteur des usagers sans autres formalités.

75. Le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes désigné par le directeur général d'un établissement en application des dispositions de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputé être le commissaire local à la qualité des services de cet établissement jusqu'à ce que le conseil d'administration procède à la nomination prévue à l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

76. La procédure d'examen des plaintes établie par l'établissement en application des dispositions de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer à cet établissement jusqu'au 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, date à laquelle la nouvelle procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, s'applique.

77. Les dispositions des articles 29 à 40 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 41 de la présente loi, s'appliquent à la poursuite de l'examen d'une plainte reçue par l'établissement avant le 1^{er} avril 2002 ou avant toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

78. Le conseil d'administration d'un établissement doit procéder à la désignation du médecin examinateur prévue à l'article 42 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

79. Les plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien reçues à compter du 1^{er} avril 2002 ou de toute date ultérieure déterminée par le gouvernement sont examinées conformément aux dispositions des articles 41 à 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 41 de la présente loi.

80. Les établissements visés à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, ont jusqu'au 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour instituer le comité de révision prévu à cet article.

81. La procédure d'examen des plaintes établie par la régie régionale en application des dispositions de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer à cette régie jusqu'au 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, date à laquelle la nouvelle procédure d'examen des plaintes établie par règlement du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, s'applique.

82. Le responsable de l'application de la procédure d'examen des plaintes désigné par le directeur général d'une régie régionale en application des dispositions de l'article 43 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est réputé être le commissaire régional à la qualité des services de cette régie jusqu'à ce que le conseil d'administration procède à la nomination prévue à l'article 63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

83. Toute plainte reçue par une régie régionale avant le 1^{er} avril 2002 ou toute date ultérieure déterminée par le gouvernement continue d'être examinée par la régie régionale, en application des articles 42 à 53.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels qu'ils se lisaient avant cette date, conformément à la procédure d'examen des plaintes ainsi qu'au délai d'examen alors applicable.

Toute plainte reçue par une régie régionale le ou après le 1^{er} avril 2002 ou toute date ultérieure déterminée par le gouvernement et qui relève de la compétence du Protecteur des usagers en vertu des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictées par l'article 41 de la présente loi, doit être acheminée sans délai au Protecteur des usagers conformément à la présente loi.

84. La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a jusqu'au 1^{er} avril 2002 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour nommer un membre de son personnel qui exerce les fonctions de commissaire régional à la qualité des services et pour adopter, par règlement, sa procédure d'examen des plaintes conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 41 de la présente loi.

Jusqu'à cette date, la procédure alors applicable continue de produire ses effets.

85. Un employé d'une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, en fonction le 1^{er} novembre 2001 et affecté à des tâches reliées au traitement des plaintes ou à la promotion des droits des usagers, devient un membre du personnel du Protecteur des usagers dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor prise avant la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article, aux conditions et selon les modalités prévues à cette décision. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail applicables à un employé visé au premier alinéa.

86. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} janvier 2004, édicter toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi.

87. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 41 de la présente loi, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlement et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1530-2001, 19 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, à des intervalles d'au moins trois ans, réviser le taux de cotisation du régime de même que celui applicable à l'employé visé à l'article 5, à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre de l'évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas révisé le taux de cotisation depuis moins de trois ans;

ATTENDU QUE le ministre a reçu l'évaluation actuarielle le 17 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 128 et 130, par. 9°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant:

« CHAPITRE VIII.1 TAUX DE COTISATION (a. 130, par. 9°)

8.0.1. À compter du 1^{er} janvier 2001, la retenue annuelle prévue à l'article 42 de la loi est égale:

1° à 3 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible qui n'excède pas le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

2° à 4 % sur la partie du traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles;

3° à 5 % sur le traitement admissible qu'il verse à l'employé visé à l'article 5 de la loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement.

37486

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) ont été apportées par le décret numéro 348-2000 du 29 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2403). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2001, 19 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 342 du chapitre 31 des lois de 2001, et du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur la base du résultat de l'évaluation actuarielle du régime, à compter du 1^{er} janvier suivant la réception, par le ministre, du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 13 décembre 2001;

ATTENDU QUE le rapport est à l'effet que le taux de cotisation peut être réduit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18^o et 177)

1. L'article 39 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui suit: « 1^{er} janvier 1996 » par ce qui suit: « 1^{er} janvier 2002 »;

2^o par le remplacement de ce qui suit: « 7,95 % » par ce qui suit: « 5,35 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37485

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197330 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8148). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001 à jour au 1^{er} septembre 2001.

Gouvernement du Québec

Décret 1552-2001, 19 décembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Environnement

— Évaluation et examen des impacts

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet du règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant :

«*l*) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :

— d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;

— de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe *m*;

réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe;

l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe.

Pour l'application du présent paragraphe, la puissance d'une centrale s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir les appareils de production dont elle est pourvue, tenant compte des dispositions qui suivent :

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 988-2001 du 29 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6237). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

— dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15°C;

— dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15°C et d'une pression atmosphérique de 1 Bar;

— dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37487

Gouvernement du Québec

Décret 1553-2001, 19 décembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h*, *h.1*, *h.2*, *j*, *m* et *n* de l'article 31, des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 31.52, modifié par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 70, remplacé par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, ainsi que des articles 86, 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le gouvernement a, par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001, édicté le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

ATTENDU QUE pour les motifs exposés au décret le règlement a été édicté sans que son projet ait fait l'objet d'une publication préalable;

ATTENDU QUE, depuis l'édition de ce règlement, il est apparu nécessaire de préciser certaines dispositions du champ d'application;

ATTENDU QUE, en application de l'article 66 du même règlement, les exploitants de lieux d'enfouissement de sols contaminés en exploitation le 11 juillet 2001 ont jusqu'au 11 janvier 2002 pour se conformer aux obligations du règlement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés:

— la nécessité de préciser, avant le 11 janvier 2002, certaines dispositions du champ d'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m et n, a. 31.52, par. d, e et f, a. 70, par 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 75, a. 10 et 29)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés sont remplacés par les suivants :

«1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.

Pour l'application du présent règlement :

1^o les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols ;

2^o l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité.

2. Est soustrait à l'application des articles 10, 15, 16, 19, 21, 23, 40, 42, 48 à 55 et 64 à 66 tout lieu qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), sert exclusivement à l'enfouissement de sols contaminés extraits du terrain où il est situé et de sols contenant une ou plusieurs substances provenant de ce terrain. »

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1^o de l'article 4 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article » par les mots « à l'article ».

3. Le premier alinéa de l'article 43 du même règlement est modifié par la suppression des mots « visés à l'article 2 ».

4. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article » par les mots « à l'article ».

5. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«64.1 L'article 10 ne s'applique pas aux lieux d'enfouissement de sols contaminés autorisés en exploitation le 11 juillet 2001. ».

6. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«67.1 Le présent règlement ne s'applique pas à ceux qui, le 11 juillet 2001, étaient autorisés à enfouir les produits résultant du traitement de sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification. ».

7. L'annexe II du même règlement est modifiée par le remplacement en regard de « Antimoine » et « Antimoine III » du symbole « Sn » par le symbole « Sb ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37491

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 décembre 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 7049 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

* Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été édicté par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4574) et n'a pas été modifié.

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation *

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par le remplacement de la référence à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui apparaît sous le titre du règlement par la suivante: «(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du présent chapitre» par les mots «de la présente section et de la section II».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deuxièmes alinéas des articles 39, 60, 61, 65 et 77, de «section I» par «section II».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de «section I» par «section II».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre VI de la section suivante:

«SECTION III.1

BANDES CRIES ET FILIALES

Dans la présente section, on entend par:

«bande crie»: bande constituée par l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada (1984), c. 18);

«contrôle»: le contrôle tel que défini à l'article 32;

«filiale»: une personne morale dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs bandes cries, directement ou par l'entremise de leurs filiales;

«groupe»: l'ensemble formé des bandes cries, de leurs filiales, de Oujé-Bougoumou Eenuo companee et Oujé-Bougoumou Eenuouch association ainsi, le cas échéant, que les personnes morales qui pourraient être appelées à succéder, en tout ou en partie, à ces deux dernières;

82.2 Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

82.3 La demande prévue à l'article 82.2 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 7.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de chaque bande crie autorisant la demande présentée par leurs filiales;

3^o un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales; ce certificat ne peut être antérieur au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date du certificat.

82.4 Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 8, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.2.

82.5 Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.4, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et

* Les seules modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-74-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4404).

de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

82.6 La demande prévue à l'article 82.2 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

82.7 Aux fins de la présente section, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.2 est réputée ne pas être sous le contrôle d'une ou de plusieurs bandes cries.

82.8 Un employeur qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 82.3, devient une filiale d'une ou plusieurs bandes cries ou succède, en tout ou en partie, à Oujé-Bougoumou Eanou companee ou à Oujé-Bougoumou Eenouch association, est considéré faire partie du groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où, selon le cas, il devient une filiale ou succède à ces personnes morales. Il en est de même d'une filiale ou d'une bande crie qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

82.9 Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 82.2 et qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 82.3, cesse d'être une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré ne plus faire partie du groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III, à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

82.10 Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.2 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.2 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

82.11 Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

82.12 Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.2 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

82.13 Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations
ajustées de chacun des employeurs du groupe

6. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro de la section du chapitre VI qui suit l'article 82.13 par le suivant : « IV ».

7. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et II» par «, II et III.1».

8. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 58» par «, 58, 82.4 ou 82.5».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 6, des suivantes :

«ANNEXE 7
(a. 82.3)

**DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS
DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE
LA COTISATION**

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation_____.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.1 du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, (*indiquer ici le nom de la personne*) pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

« employeur » _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

« employeur » _____
(désignation)

Signature (date)
(personne dûment autorisée)

ANNEXE 8
(a. 82.4)

CAUTIONNEMENT

COMPARAISSENT :

(nom et adresse de la bande crie, si celle-ci est un employeur)

ici représentée par _____

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil jointe à la présente :

(*indiquer ici le nom et l'adresse de toutes les bandes cries, si elles sont employeurs, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil de bande jointe à la présente*)

(nom et adresse de tout autre employeur)

ici représentée par _____

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

(*indiquer ici le nom et l'adresse de tous les autres employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente*)

LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation_____, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé :

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

_____ (nom de la bande crie si celle-ci est un employeur)

Par : _____ (date)
(personne dûment autorisée)

_____ (nom de l'employeur)

Par : _____ (date)
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

10. Pour l'année de cotisation 2002, la demande prévue à l'article 82.2 doit être produite au plus tard le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai ou le premier janvier 2002 selon la plus tardive de ces deux dates.

11. Pour le groupe d'employeurs qui font la demande visée à l'article 82.2 pour l'année de cotisation 2002, le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant le 15 décembre 2001 selon la plus tardive de ces deux dates.

12. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2002.

37572

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 12 décembre 2001

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-384-01-19 du 12 décembre 2001, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 décembre 2001

Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie *

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 7^e et 10^e al. et a.72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 19 :

1^o par le remplacement, à compter du 1^{er} novembre 2002 :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1^o premier alinéa, de «241,40 \$» par «263,87 \$» ;

b) au troisième alinéa, de «44,80 \$» par «46,47 \$» et de «21,40 \$» par «22,20 \$» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La somme, prévue au premier alinéa, de 241,40 \$ est portée à 245,02 \$, le 1^{er} novembre 1999, à 251,15 \$, le 1^{er} novembre 2000, et à 257,43 \$ le 1^{er} novembre 2001. De même, les montants, prévus au troisième alinéa, de 44,80 \$ et de 21,40 \$ sont portés, respectivement, à 45,07 \$ et à 21,53 \$, le 1^{er} novembre 1999, à 45,52 \$ et à 21,75 \$, le 1^{er} novembre 2000 ainsi qu'à 45,99 \$ et à 21,97 \$, le 1^{er} novembre 2001.»

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des taux de 8,15 \$ et du taux maximum de 118,15 \$, respectivement par «8,91 \$» et par «129,14 \$», à compter du 1^{er} novembre 2002 ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le taux de 8,15 \$ et le taux maximum de 118,15 \$ prévu au premier alinéa doivent, respectivement, se lire de la façon suivante :

1^o 8,27 \$ et 119,02 \$, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

2^o 8,48 \$ et 122,92 \$, à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

3^o 8,69 \$ et 125,99 \$, à compter du 1^{er} novembre 2001.»

3. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du tarif de 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, prévu au deuxième alinéa, par «8,91 \$», à compter du 1^{er} novembre 2002 ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le tarif de 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, prévu au deuxième alinéa, doit se lire de la façon suivante :

1^o 8,27 \$, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

2^o 8,48 \$, à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

3^o 8,69 \$, à compter du 1^{er} novembre 2001.»

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure pour le temps consacré par un audioprothésiste auprès du handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, doit se lire de la façon suivante :

1^o 8,27 \$, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

2^o 8,48 \$, à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

3^o 8,69 \$, à compter du 1^{er} novembre 2001 ;

4^o 8,91 \$, à compter du 1^{er} novembre 2002.»

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les coûts que la Régie assume en vertu des premier et deuxième alinéas sont déterminés à la sous-section VII de la Section I du Chapitre V.»

6. La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par les règlements adoptés par le décret no 1403-2001 du 21 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 7959) et par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision n° RAMQ-002-2001 du 10 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2., p. 7962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ANNEXE I*§7. Services – Réparation – Accessoires*

	Prix
À compter du 1 ^{er} novembre 2002 :	
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,47
Prise d'empreinte de la coquille	22,20
Tube	2,00
Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00.

Le prix d'un «Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)» de même que le prix d'une «Prise d'empreinte de la coquille» sont majorés de la façon suivante :

1° le 1^{er} novembre 1999,

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	45,07
Prise d'empreinte de la coquille	21,53;

2° le 1^{er} novembre 2000,

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	45,52
Prise d'empreinte de la coquille	21,75;

3° le 1^{er} novembre 2001,

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	45,99
Prise d'empreinte de la coquille	21,97.

37479

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 197461, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 35.9 et des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8 par. 1.1^o; 2000, c. 32, a. 4)

1. L'article 0.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié:

1^o par le remplacement du sous-alinéa *i* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*i.* $MO_1 = [N \times [(F \times 2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))]] - CR_{RR}$ »;

2^o par le remplacement du sous-alinéa *iii* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*iii.* $MO_3 = \text{maximum} [0; [(F \times 70 \% \times TM) - (NN \times 0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))] - (CR_{RR} + BR_{CO_{SR}})]$ où $NN = NA + ((70 - (1,6 \times NA)) / 2)$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37573

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 195703 du 19 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 544).

Gouvernement du Québec

C.T. 197462, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe VI de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31)

Modifications à l'annexe VII de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 963-2000 du 16 août 2000, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VII à l'égard de la période qui y est indiquée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VII afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient adoptées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée :

1^o par le remplacement des mots « à compter du 1^{er} août 2000 » par ce qui suit : « 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001 » ;

* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) n'a pas été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001.

** L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «21,00 % à compter du 1^{er} août 2001».

2. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'addition, à la fin de ce qui suit: «20,60 % à compter du 1^{er} août 2001».

3. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1^{er} août 2001.

37574

Gouvernement du Québec

C.T. 197463, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31)

Transfert de fonds

CONCERNANT le Règlement concernant un transfert de fonds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'application de l'article 193 de cette loi, le montant à être transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8; 2001, c. 31 a. 394), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement concernant un transfert de fonds;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le règlement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement concernant un transfert de fonds

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31, a. 196, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Un montant de 13 973 000 \$ au 20 décembre 2001 est transféré du fonds spécifique, constitué en vertu de l'article 190 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, au fonds consolidé du revenu conformément à l'article 193.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37575

Gouvernement du Québec

C.T. 197464, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10),

Modifications à l'annexe I de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31)

Modifications aux annexes II et V de la loi

CONCERNANT les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VII de cette loi et qu'il peut également modifier l'annexe II de cette loi, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.; 2001, c. 31, a. 358)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2000, par les décrets numéros 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par les C.T. numéros 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550), 196698 du 26 juin 2001 (2001, G.O. 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, G.O. 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968) et 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970) ainsi que par les articles 48 du chapitre 32 des lois de 2000 et 361 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7968) et 197303 du 20 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7970).

L'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement n'a pas été modifiée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

1° par l'insertion, au paragraphe 1° et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec,
 l'Approvisionnement des deux Rives,
 l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec,
 le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain-Marie-Victorin,
 le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc. ,
 le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil,
 le Comité patronal de négociation des collègues,
 le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999,
 la Corporation d'hébergement du Québec,
 la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec,
 le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides,
 le Syndicat de l'enseignement du Bas Richelieu,
 le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière,
 le Syndicat de l'enseignement de la Côte-du-Sud,
 le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu,
 le Syndicat de l'enseignement du Lac St-Jean,
 le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais,
 le Syndicat de l'enseignement de Portneuf,
 le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville,
 le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis,
 le Syndicat de l'enseignement du Saguenay,
 le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles,
 le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges,
 le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières,
 le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec,
 le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ) » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « le Centre d'Insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. » par les mots « le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998 » ;

3° par la suppression, au paragraphe 1°, des mots « la Fédération du personnel de soutien scolaire » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé dans l'article 13 de la présente loi » par les mots « l'Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la présente loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000 » ;

5° par l'insertion, à la fin, de la mention suivante :

« 13. TOUTE PERSONNE QUI OCCUPE UNE FONCTION VISÉE PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES (CHAPITRE R-12) ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée :

1° par la suppression, au paragraphe 1° et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

« le Centre d'accueil de Brossard,
 le Centre d'accueil Ste-Rose inc.,
 le Foyer Notre-Dame de la Prairie » ;

2° par l'insertion, au paragraphe 1° et suivant l'ordre alphabétique, des mots suivants « le Foyer Notre-Dame de Foy inc. » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « le Centre d'Insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au présent régime le 31 décembre 1998 » par les mots « le Centre d'insémination artificielle (C.I.A.Q.) société en commandite, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1998 » ;

4° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime le 26 septembre 1999 » par les mots « le COREM, à l'égard des employés permanents cédés par le Gouvernement du Québec dans le cadre de la cession des activités du Centre de recherche minérale du ministère des Ressources naturelles au COREM et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 26 septembre 1999 » ;

5° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R)» par les mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Cœur-du-Québec (SIIMCQ)»;

6° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «l'Université du Québec visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par les mots «l'Université du Québec, à l'égard des employés qui sont visés par le régime de retraite des enseignants ou le régime de retraite des fonctionnaires et qui ont fait le choix visé aux articles 13 ou 215.0.0.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2000».

3. L'annexe V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifiée, par l'insertion et suivant l'ordre alphabétique, des mots suivants «SGF REXFOR INC ., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement».

4. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

37577

Gouvernement du Québec

C.T. 197465, 18 décembre 2001

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Gestionnaires des commissions scolaires — Conditions d'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 11 décembre 2001, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)*

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en abrogeant le paragraphe 5° de l'article 20.

2. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par le paragraphe suivant :

* Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1506), l'arrêté ministériel du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2898), l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7235) et l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4601). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«2° lorsqu'une école compte un élève pour lequel la direction a établi un plan d'intervention conformément aux dispositions de l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique et selon les modalités prévues à la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, cet élève compte pour deux élèves;»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«La classe d'un cadre d'école est révisée, le 30 janvier de chaque année si, à cette date, la variation du nombre d'élèves inscrits à l'école a pour effet de modifier cette classe, compte tenu des règles de pondération prévues au présent article.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section 3 du chapitre 2 du titre 1, de la section suivante :

«SECTION 4 CLASSIFICATIONS PARTICULIÈRES

28.1 Lorsque la commission ne peut déterminer la classification du hors cadre ou de l'administrateur parce que ses attributions et responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe I, la commission soumet le cas au ministre. Le dossier doit comprendre :

a) la description détaillée des attributions et responsabilités du poste du hors cadre ou de l'administrateur;

b) la situation du hors cadre ou de l'administrateur dans la structure de la commission;

c) les critères d'admissibilité exigés.

28.2 Si de l'avis du ministre les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions d'emploi prévues à l'annexe I, il détermine le traitement du hors cadre ou de l'administrateur en utilisant les facteurs prévus à l'annexe 17 et les échelles de traitement prévus aux tableaux A, B ou C de la même annexe.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

«**29.1** Lorsque l'administrateur atteint le taux maximum de son échelle de traitement et que ce taux ne lui permet pas de maintenir un écart de 7 % entre son traitement et celui d'un des administrateurs dont il est le supérieur immédiat, son traitement est majoré pour maintenir un tel écart et il n'est pas considéré comme hors échelle.».

5. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont abrogés.

6. Les articles 43 et 43.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**43.** Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999 : 1,5 %

1^{er} juillet 1999 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

R3

Classe 1	4,14 %
2	3,00 %
3	3,00 %

1^{er} janvier 2000 : 2,5 %

1^{er} janvier 2001 : 2,5 %

1^{er} avril 2001 : Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

HCO

Classe 1	2,98 %
2	4,40 %
3	5,83 %
4	7,29 %
5	8,65 %
6	8,65 %
7	8,65 %

HCI

Classe 1	3,00 %
2	3,00 %
3	3,00 %
4	2,98 %
5	2,98 %
6	4,40 %
7	4,39 %

D1

Classe 1	2,42 %
2	2,42 %
3	2,90 %
4	3,00 %
5	3,00 %
6	3,00 %
7	3,00 %

D2

Classe 1	2,42 %
2	2,42 %
3	2,90 %
4	3,00 %
5	3,00 %
6	3,00 %
7	3,00 %

D3

Classe 5	2,64 %
6	2,64 %
7	2,64 %

CI

Classe 4	2,64 %
5	2,64 %
6	2,22 %
7	2,22 %

C2

Classe 6	2,64 %
7	2,64 %

<i>DEAI</i>		<i>CEAI</i>			
Classe	1	2,22 %	Classe	1	0,53 %
	2	2,22 %		2	0,53 %
	3	2,42 %		3	0,53 %
	4	2,42 %		4	0,53 %
	5	2,90 %		5	0,53 %
	6	3,00 %		6	2,64 %
	7	3,00 %		7	2,64 %

<i>DS</i>		<i>DP</i>			
Classe	1	2,22 %	Classe	1	2,22 %
	2	2,42 %		2	2,42 %
	3	2,90 %			
	4	3,00 %			
	5	3,00 %			

<i>DAS/DAP</i>		<i>DCA</i>			
Classe	1	2,01 %	Classe	1	2,64 %
	2	2,64 %		2	2,22 %
	3	2,22 %		3	2,42 %
				4	2,90 %
				5	3,00 %

<i>DCFP</i>		<i>DACA</i>		<i>DACFP</i>	
Classe	1	2,22 %	Classe	1	2,01 %
	2	2,42 %		2	2,22 %
	3	2,90 %			
	4	3,00 %			
				Classe	1
					2
					2,64 %
					2,22 %

<i>R2</i>		<i>R3</i>			
Classe	1	3,60 %	Classe	1	2,049 %
	2	3,00 %		2	1,025 %
				3	1,025 %

<i>C2</i>		<i>CO3</i>	
Classe	4,85 %	Classe	3,65 %
unique		unique	

1^{er} janvier 2002: 2,5 %

1^{er} avril 2002: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

<i>HC0</i>		<i>HC1</i>			
Classe	1	2,98 %	Classe	1	0,48 %
	2	4,39 %		2	0,48 %
	3	5,83 %		3	0,61 %
	4	7,29 %		4	2,98 %
	5	8,65 %		5	2,98 %
	6	8,65 %		6	4,39 %
	7	8,65 %		7	4,39 %

<i>D1</i>		<i>D2</i>			
Classe	4	0,48 %	Classe	4	0,48 %
	5	0,48 %		5	0,48 %
	6	0,61 %		6	0,61 %
	7	0,61 %		7	0,61 %

<i>DEAI</i>		<i>DS</i>			
Classe	6	0,48 %	Classe	4	0,48 %
	7	0,61 %		5	0,61 %

<i>DCA</i>		<i>DCFP</i>			
Classe	5	0,48 %	Classe	4	0,48 %

<i>R2</i>		<i>R3</i>			
Classe	1	3,60 %	Classe	1	2,049 %
	2	0,52 %		2	1,025 %
				3	1,025 %

<i>CO2</i>		<i>CO3</i>	
Classe	4,85 %	Classe	3,66 %
unique		unique	

43.1 Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires de la Commission scolaire de Montréal sont augmentés comme suit :

1^{er} janvier 1999: 1,5 %

1^{er} juillet 1999: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après :

<i>R3</i>	
Classe	1
	2
	3
	4,14 %
	3,00 %
	3,00 %

1^{er} janvier 2000: 2,5 %

1^{er} janvier 2001: 2,5 %

1^{er} avril 2001: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci-après:

HC0	8,08 %	HCI	5,83 %
D1	3,00 %	D2	3,00 %
D3	2,42 %	CI	2,22 %
C2	2,64 %	C4	2,01 %

R3

Classe 1	2,049 %
2	1,025 %
3	1,025 %

R4

Classe S-1	3,00 %	Classe II	3,23 %
------------	--------	-----------	--------

C01 C02

Classe I	3,36 %	Classe S-2	0,97 %
----------	--------	------------	--------

C03 C05

Classe —	3,65 %	Classe —	3,30 %
		S-1	3,00 %
		S-2	3,00 %

1^{er} janvier 2002: 2,5 %

1^{er} avril 2002: Selon le taux d'augmentation précisé au tableau ci après:

HC0	8,08 %	HCI	5,83 %
D1	2,70 %	D2	2,70 %

R3

Classe 1	2,049 %	Classe S-1	0,24 %
2	1,025 %		
3	1,025 %		

R7

Classe 2	3,23 %
----------	--------

C01 C03

Classe 1	3,36 %	Classe —	3,66 %
----------	--------	----------	--------

C05

Classe —	2,94 %
S-1	0,39 %
S-2	0,51 %

»

7. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 % » par « 10 % ».

8. Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du paragraphe 2^o de l'article 61 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre » par les mots « d'être assujetti au présent chapitre ».

10. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le 2^e alinéa, des mots « salaire brut » par le mot « traitement ».

11. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « d'occuper un emploi de hors cadre ou de cadre » par les mots « d'être assujetti au présent chapitre ».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant:

« Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants adoptée par le Conseil du trésor s'applique aux gestionnaires sous réserve des dispositions suivantes: ».

13. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 85. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente. ».

14. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du 2^e et du 3^e alinéa de la phrase suivante:

«La disposition prévue au 2^e alinéa de l'article 98 s'applique.».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après la section 4 du chapitre 5 du titre 2, de la section suivante :

**«SECTION 5
MESURES PARTICULIÈRES**

252.1 La commission peut, à la suite d'une demande à cet effet par le hors cadre, procéder, en tout ou en partie, au paiement des jours de congés de maladie non-monnayables à son crédit lorsque le hors cadre quitte sa commission pour un congé de préretraite ou pour sa retraite. La valeur de ces jours est établie conformément à l'article 110.

252.2 Le traitement d'une personne nommée dans un emploi de hors cadre ou affectée à un autre emploi de hors cadre, est déterminé selon les règles établies par la commission. Ce traitement doit toutefois se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable.».

16. L'article 322 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«**322.** La commission établit le régime de vacances annuelles de l'administrateur dans la politique de gestion. ».

17. L'article 324 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o à 4^o par le paragraphe suivant :

«2^o lorsqu'une école compte un élève pour lequel la direction a établi un plan d'intervention conformément aux dispositions de l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique et selon les modalités prévues à la politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, cet élève compte pour deux élèves;»

19. La section B2 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

«B2 EMPLOIS DE GÉRANT

La catégorie des emplois de gérant comprend les emplois caractérisés par la gestion des activités techniques, administratives et manuelles de certains programmes et du personnel affecté à ces activités.

La catégorie des emplois de gérant est composée de 2 sous-catégories :

- 1) les régisseurs ;
- 2) les contremaîtres.

1) RÉGISSEUR

Les emplois de régisseur consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble des programmes :

1. des services auxiliaires suivants (commission) :

- les services de l'approvisionnement ;
- les services communautaires ;
- les services alimentaires ;
- les services administratifs (notamment les services du transport, de l'équipement ou autres services administratifs) ;
- les services de l'entretien.

2. d'une école ou d'un centre (adjoint administratif).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

— Participer à l'élaboration des systèmes et des procédures relatifs aux services auxiliaires, à l'école ou au centre considéré et voir à leur mise en application.

— Organiser, distribuer et vérifier le travail du personnel affecté aux services auxiliaires, à l'école ou au centre considéré.

— Diriger et évaluer le rendement du personnel relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises

Régisseur des services de l'approvisionnement
Régisseur des services communautaires
Régisseur des services alimentaires
Régisseur des services administratifs
Adjoint administratif (école ou centre)

— Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié ;

— 6 années d'expérience pertinente.

ou

— Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié ou certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'équipement ;

— 10 années d'expérience pertinente.

Régisseur des services de l'entretien

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 6 années d'expérience pertinente.
- ou
- Certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
 - 8 années d'expérience pertinente.

2) CONTREMAÎTRE

Les emplois de contremaître consistent à exercer des fonctions de gestion des activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la mise en oeuvre des programmes de la commission, dans un secteur donné des services auxiliaires ou dans une unité administrative (école, service, ...).

Ces emplois comportent notamment l'exercice des responsabilités suivantes :

- Superviser et contrôler l'application de systèmes et de procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné.
- Déterminer le calendrier des activités.
- Diriger et évaluer le personnel¹ relevant de leur autorité.

Qualifications minimales requises**Contremaître d'entretien spécialisé ou d'entretien général**

- Certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier connexe à l'emploi;
- 5 années d'expérience pertinente.

Agent d'administration ou adjoint au régisseur des services administratifs du transport

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 4 années d'expérience pertinente.
- ou
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
 - 8 années d'expérience pertinente.

Chef de secrétariat

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 3 années d'expérience pertinente.
- ou
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
 - 6 années d'expérience pertinente.

Chef de cuisine et de cafétéria

- Diplôme d'études collégiales dans un champ d'études approprié;
 - 4 années d'expérience pertinente.
- ou
- Diplôme de 5^e secondaire dans un champ d'études approprié;
 - 5 années d'expérience pertinente. ».

20. Le tableau 2 de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

¹ Le contremaître d'entretien spécialisé gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers légalement qualifiés et spécialisés. Le contremaître d'entretien général gère une équipe de travail composée majoritairement d'ouvriers d'entretien et de service dont les activités sont celles généralement réalisées par des employés non spécialisés.

« ANNEXE 2

TABLEAU 2: PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE DES SERVICES

Emplois	Classification	Classes
Directeur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	D1	I à VII
Directeur (champ d'activité, autres que l'enseignement aux jeunes ou aux adultes et le secrétariat général)	D2	I à VII
Directeur (champ d'activité du secrétariat général ou directeur-adjoint des services)	D3 ⁽¹⁾	I à VII
Coordonnateur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	C1	I à VII
Coordonnateur (autres champs d'activité, à l'exception de l'enseignement aux jeunes ou aux adultes)	C2	I à VII

CLASSES : nombre d'élèves ⁽²⁾

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

(1) Cette classification peut être modifiée au niveau D2 lorsque le champ d'activité du secrétariat général comprend également la responsabilité de certains dossiers particuliers, notamment les ententes et les protocoles, le portefeuille des assurances, les avis juridiques, la déclaration de l'effectif scolaire, les services de communication et le procédurier.

(2) Pour les emplois du champ de l'informatique, les classes sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci. ».

21. Le tableau 8 de l'annexe 2 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

« ANNEXE 2

TABLEAU 8: PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE GÉRANT

Emplois	Classification	Classes (nombre d'élèves)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
Régisseur des services administratifs	R1	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Régisseur des services de l'entretien Régisseur des services de l'approvisionnement Régisseur des services alimentaires Régisseur des services communautaires	R2	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII

		Classes (nombre d'élèves par école)						
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 – 1 999			Classe III 2 000 et plus		
Adjoint administratif d'école	R3	Cl. I	Cl. II			Cl. III		
		Classes (nombre d'heures-groupe de formation par centre)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 – 87 999			Classe III 88 000 et plus		
Adjoint administratif de centre	R3	Cl. I	Cl. II			Cl. III		
		Classes (nombre d'élèves)						
		6 999 et moins	7 000 – 11 999	12 000 – 17 999	18 000 – 24 999	25 000 – 32 999	33 000 – 41 999	42 000 et plus
Adjoint au régisseur des services administratifs du transport	CO1	S.O. ¹	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Contremaître d'entretien spécialisé Agent d'administration	CO2	Classe unique						
Contremaître d'entretien général Chef de secrétariat Chef de cuisine et de cafétéria	CO3	Classe unique						

(1) Sans objet

».

22. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau VII-A, du tableau suivant :

**«TABLEAU VII-AA
GÉRANTS**

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

		Classes (nombre d'élèves)		
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 – 1 999	Classe III 2 000 et plus
R3 (école)	Maximum	48 904	52 821	57 686
	Minimum	38 843	41 830	45 700

Classes (nombre d'heures-groupe de formation)

		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	48 904	52 821	57 686
	Minimum	38 843	41 830	45 700

».

2° par le remplacement des tableaux VII-B, VII-C, VII-CC, VII-D, VII-DD, X et X-1 par les tableaux suivants :

« **TABLEAU VII-B**
GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

		Classes (nombre d'élèves) ¹					
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 et plus
R1	Maximum	54 126	56 665	58 540	60 477	62 479	63 728
	Minimum	41 885	43 892	45 839	47 869	49 988	50 988
R2	Maximum	48 711	50 962	53 317	55 931	58 498	59 668
	Minimum	36 557	38 293	40 113	41 924	45 863	46 780
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus			
R3 (école)	Maximum	50 127	54 142	59 128			
	Minimum	39 814	42 876	46 842			

Classes (nombre d'heures-groupe de formation)

		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus
R3 (centre)	Maximum	50 127	54 142	59 128
	Minimum	39 814	42 876	46 842

Classes (nombre d'élèves transportés)

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999
CO1	Maximum	S.O. ²	43 607	45 641	47 729	49 937	50 935
	Minimum	S.O.	36 368	38 026	39 759	41 557	42 388
CO2	Maximum	Classe unique		47 487			
	Minimum			40 851			
CO3	Maximum	Classe unique		43 358			
	Minimum			37 340			

1. Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

2. Sans objet

TABLEAU VII-C
GÉRANTS
Échelons de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

		Classes (nombre d'élèves) ¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	49 929	52 236	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	37 471	39 250	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus			
R3 (école)	Maximum		51 380		55 496		60 606	
	Minimum		40 809		43 948		48 013	
		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus			
R3 (centre)	Maximum		51 380		55 496		60 606	
	Minimum		40 809		43 948		48 013	
		Classes (nombre d'élèves transportés)						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		48 674				
	Minimum	Classe unique		41 872				
CO3	Maximum	Classe unique		44 442				
	Minimum	Classe unique		38 274				

1. Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

2. Sans objet

TABLEAU VII-CC
GÉRANTS
Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2001

		Classes (nombre d'élèves) ¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	51 727	53 803	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	38 820	40 427	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999		Classe III 2 000 et plus			
R3 (école)	Maximum		52 433		56 065			61 227
	Minimum		41 645		44 398			48 505
		Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999		Classe III 88 000 et plus			
R3 (centre)	Maximum		52 433		56 065			61 227
	Minimum		41 645		44 398			48 505
		Classes (nombre d'élèves transportés)						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		51 033				
	Minimum			43 903				
CO3	Maximum	Classe unique		46 066				
	Minimum			39 671				

1. Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

2. Sans objet

TABLEAU VII-D
GÉRANTS
Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954	68 293
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	53 020	55 148	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	39 790	41 438	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus				
R3 (école)	Maximum		53 744		57 467			62 758
	Minimum		42 686		45 508			49 718
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus				
R3 (centre)	Maximum		53 744		57 467			62 758
	Minimum		42 686		45 508			49 718
Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ¹	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513	54 583
	Minimum	S.O.	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534	45 425
CO2	Maximum	Classe unique		52 309				
	Minimum			45 001				
CO3	Maximum	Classe unique		47 218				
	Minimum			40 663				

1. Sans objet

TABLEAU VII-DD
GÉRANTS
Échelons de traitement à compter du 1^{er} avril 2002

Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954	68 293
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	54 929	55 437	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	41 222	41 653	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus				
R3 (école)	Maximum		54 844		58 056			63 400
	Minimum		43 561		45 975			50 227
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus				
R3 (centre)	Maximum		54 844		58 056			63 400
	Minimum		43 561		45 975			50 227
Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ¹	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513	54 583
	Minimum	S.O.	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534	45 425
CO2	Maximum	Classe unique		54 844				
	Minimum			47 184				
CO3	Maximum	Classe unique		48 944				
	Minimum			42 151				

1. Sans objet

TABLEAU X
GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Classification	Échelles de traitement à compter du								
	1 ^{er} janvier 1999		1 ^{er} juillet 1999		1 ^{er} janvier 2000		1 ^{er} janvier 2001		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
R3	Classe I	37 299	46 960	38 843	48 904	39 814	50 127	40 809	51 380
	Classe II	40 612	51 283	41 830	52 821	42 876	54 142	43 948	55 496
	Classe III	44 369	56 006	45 700	57 686	46 842	59 128	48 013	60 606
R4	Classe S-1	49 838	58 507	49 838	58 507	51 084	59 970	52 361	61 469
R7	Classe II	38 056	47 794	38 056	47 794	39 007	48 989	39 982	50 214
	Classe III	41 598	52 093	41 598	52 093	42 638	53 395	43 704	54 730
CO1	Classe I	35 481	42 543	35 481	42 543	36 368	43 607	37 277	44 697
	Classe III	37 099	44 528	37 099	44 528	38 026	45 641	38 977	46 782
CO2	Classe S-2	41 506	50 438	41 506	50 438	42 544	51 699	43 608	52 991
CO3		36 429	42 300	36 429	42 300	37 340	43 358	38 274	44 442
		36 069	45 089	36 069	45 089	36 971	46 216	37 895	47 371
CO5	Classe S-1	40 416	46 395	40 416	46 395	41 426	47 555	42 462	48 744
	Classe S-2	38 057	49 191	38 057	49 191	39 008	50 421	39 983	51 682

TABLEAU X-I
GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Classification	Échelles de traitement à compter du						
	1 ^{er} avril 2001		1 ^{er} janvier 2002		1 ^{er} avril 2002		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
R3	Classe I	41 645	52 433	42 686	53 744	43 561	54 844
	Classe II	44 398	56 065	45 508	57 467	45 975	58 056
	Classe III	48 505	61 227	49 718	62 758	50 227	63 400
R4	Classe S-1	53 932	63 313	55 280	64 896	55 413	65 054
R7	Classe II	41 273	51 834	42 305	53 130	43 671	54 844
	Classe III	43 704	54 730	44 797	56 098	44 797	56 098
CO1	Classe I	38 530	46 199	39 493	47 354	40 820	48 945
	Classe III	38 977	46 782	39 951	47 952	39 951	47 952

Classification		Échelles de traitement à compter du					
		1 ^{er} avril 2001		1 ^{er} janvier 2002		1 ^{er} avril 2002	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
CO2	Classe S-2	44 031	53 506	45 132	54 844	45 132	54 844
CO3		39 671	46 066	40 663	47 218	42 151	48 944
		39 146	49 102	40 125	50 330	41 305	51 810
CO5	Classe S-1	43 736	50 351	44 829	51 610	45 004	51 810
	Classe S-2	41 182	53 232	42 212	54 563	42 427	54 844

».

23. L'annexe 5 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 5 DROITS PARENTAUX

1. La présente annexe ne peut avoir pour effet de conférer à un ou une gestionnaire un avantage, monétaire ou non, dont il ou elle n'aurait pas bénéficié en demeurant au travail.

Aux fins de la présente annexe, on entend par conjoints ou conjointes les personnes :

1^o qui sont mariées et cohabitent ; ou

2^o qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; ou

3^o de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint ou conjointe de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

2. Les indemnités du congé de maternité mentionnées à la section 1 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas ci-dessous, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

3. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul ou une seule des deux conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint ou conjointe est également employé d'un organisme du secteur public ou parapublic.

4. La commission ne rembourse pas à la gestionnaire les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

5. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

SECTION 1 CONGÉ DE MATERNITÉ

6. Le congé de maternité pour la gestionnaire enceinte est d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 11 de la présente annexe, doivent être consécutives.

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si la gestionnaire revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant que son rétablissement est suffisant pour reprendre le travail.

7. La gestionnaire qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné à la présente annexe a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéfices qui y sont rattachés.

8. La gestionnaire qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

9. Le ou la gestionnaire dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

10. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la gestionnaire et comprend le jour de l'accouchement.

11. Lorsque la gestionnaire est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La gestionnaire dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, la commission ne verse à la gestionnaire que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

12. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la gestionnaire a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La gestionnaire peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la gestionnaire ne reçoit ni indemnité ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 41 de la présente annexe pourvu qu'elle y ait normalement droit.

12.1 La commission doit faire parvenir à la gestionnaire, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La gestionnaire, à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section 4.

13. Pour obtenir le congé de maternité, la gestionnaire doit donner un préavis à la commission au moins 3 semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la gestionnaire doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu,

la gestionnaire est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

14. La gestionnaire qui a accumulé 20 semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

2^o pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire des prestations d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la gestionnaire a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et des autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section ; cette allocation est actuellement établie à 360 \$.

Lorsque la gestionnaire travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du traitement de base versé par la commission et le pourcentage des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la gestionnaire produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

Si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la gestionnaire continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par DRHC comme si la gestionnaire avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

3^o pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2^o du présent article, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

15. La gestionnaire absente accumule du service aux fins de son admissibilité à l'indemnité de maternité si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

16. Aux fins de la présente section, on entend par traitement hebdomadaire de base, le traitement régulier de la gestionnaire et les montants forfaitaires liés à l'annualité ou au mécanisme de réajustement de traitement, répartis sur une base hebdomadaire.

17. La commission ne peut par l'indemnité qu'elle verse à la gestionnaire en congé de maternité, compenser la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné chez un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la gestionnaire démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la gestionnaire démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel déterminé par l'alinéa précédent doit, à la demande de la gestionnaire, produire cette lettre.

18. Le total des montants reçus par la gestionnaire durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

19. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la gestionnaire est rémunérée.

20. L'indemnité due pour les 2 premières semaines est versée par la commission dans les 2 semaines du début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalles de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la gestionnaire admissible à l'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent article, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.

21. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des organismes du secteur public ou parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 6 et 23 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la gestionnaire a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

22. La gestionnaire peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

23. La gestionnaire exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée non admissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la gestionnaire à temps plein qui a accumulé 20 semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base conformément à la présente section, et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

SECTION 2 **CONGÉ DE PATERNITÉ**

24. Le gestionnaire a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le gestionnaire a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

SECTION 3 CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

25. Le congé, lors de l'adoption d'un enfant, pourvu que le conjoint ou la conjointe n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de 10 semaines consécutives. Le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

26. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour le ou la gestionnaire qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 25, est d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont les 2 premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de son conjoint ou sa conjointe, le ou la gestionnaire n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de 2 jours ouvrables.

27. Pour chaque semaine de congé précisée à l'article 25 de la présente annexe, le ou la gestionnaire reçoit une indemnité égale au traitement qu'il ou qu'elle aurait reçu en étant au travail.

28. Le ou la gestionnaire bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

29. Le ou la gestionnaire qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible 4 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 28 de la présente annexe. Durant ce congé, le ou la gestionnaire bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus à la présente annexe.

30. Les articles 25 à 29 de la présente annexe ne s'appliquent pas au ou à la gestionnaire qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe.

31. Le congé pour adoption mentionné à l'article 25 de la présente annexe peut prendre effet à la date du

début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si le ou la gestionnaire en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 29.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel le ou la gestionnaire a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 27, il n'en résulte pas une adoption, le ou la gestionnaire est alors réputé avoir été en congé sans traitement et il ou elle rembourse cette indemnité à la commission.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, le ou la gestionnaire bénéficie exclusivement des avantages qui concernent le congé pour adoption.

SECTION 4 CONGÉ SANS TRAITEMENT

32. Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de 2 ans.

Le ou la gestionnaire qui veut mettre fin à ce congé au cours des 52 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

Le ou la gestionnaire qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

33. Le ou la gestionnaire qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 32 de la présente annexe peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment déterminé par le ou la gestionnaire et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au ou à la gestionnaire qui adopte l'enfant de son ou sa conjointe.

Le ou la gestionnaire qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

34. Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé au ou à la gestionnaire dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

35. Le ou la gestionnaire peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 6 jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de son conjoint ou sa conjointe lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congés de maladie du ou de la gestionnaire et, à défaut de tels congés, ces absences sont sans traitement.

36. Sous réserve des articles 32 et 33 de la présente annexe, le ou la gestionnaire qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé mentionné à la présente annexe doit s'entendre au préalable avec la commission sur les modalités de son absence et de son retour éventuel à un poste dans le plan.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, le ou la gestionnaire reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi applicables au gestionnaire.

SECTION 5 AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

37. La gestionnaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de la grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement ;

3^o pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées chez une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1990, c. 12).

38. Dans le cas des visites prévues au paragraphe 3^o de l'article 37 de la présente annexe, la gestionnaire bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence de 4 jours, qui peuvent être pris par demi-journées.

39. Durant les congés spéciaux accordés en vertu de la présente section, la gestionnaire bénéficie des avantages mentionnés aux articles 41 et 44 de la présente annexe.

Malgré le paragraphe 1^o de l'article 41 de la présente annexe, la gestionnaire visée par l'article 37 de la présente annexe peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 37 de cette même annexe, la gestionnaire doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 38 de cette annexe avant de bénéficier du régime de base d'assurance-salaire.

40. La gestionnaire qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail bénéficie également des avantages mentionnés aux articles 22 et 41 de la présente annexe dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquemment se prévaloir de la disposition précisée à l'article 44 de cette annexe.

SECTION 6 AUTRES DISPOSITIONS

41. Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 12 ou un congé pour adoption de 10 semaines, le ou la gestionnaire bénéficie, pourvu qu'il ou qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance, sauf les bénéfices liés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la commission défraie la totalité des primes des régimes obligatoires de base et la gestionnaire est exonérée du paiement des primes selon les dispositions précisées à la police maîtresse des régimes d'assurance ;

2^o accumulation de vacances ;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi ;

4^o primes pour disparités régionales.

Malgré le paragraphe 4^o, l'indemnité applicable dans le cas d'un congé de maternité ne peut excéder 93 % de la somme constituée par le traitement hebdomadaire de base et la prime pour disparités régionales de la gestionnaire.

42. Au cours d'un congé sans traitement conformément à la présente annexe, le ou la gestionnaire conserve son expérience, et son service continu n'est pas interrompu. Les régimes d'assurance, selon les dispositions précisées à l'article 61 du règlement, s'appliquent au ou à la gestionnaire.

43. Les modalités d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption font l'objet d'une entente préalable entre la commission et le ou la gestionnaire.

44. Au retour du congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé en vue d'une adoption, le ou la gestionnaire reprend l'emploi qu'il ou qu'elle aurait eu en étant au travail, sous réserve des dispositions concernant la stabilité d'emploi. ».

24. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

« ANNEXE 16

COMPENSATION DES EFFETS RÉCURRENTS DE LA LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR MUNICIPAL (LOI 102)

1. L'employeur verse un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du traitement reçu au cours de la période de référence, soit du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement, est versé aux personnes suivantes :

1° Le gestionnaire assujéti au présent règlement au 31 décembre 1999 qui continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2° Le gestionnaire qui, le 1^{er} janvier 2000, participe au régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la Commission administrative des régimes

de retraite et d'assurances (CARRA) ainsi que le gestionnaire qui, au cours de la période de référence, a participé à ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé ;

3° Le gestionnaire affecté à un emploi de niveau syndicable qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement ;

4° L'employé visé par le paragraphe 3° qui a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence.

Malgré le premier alinéa, le traitement à considérer pour le gestionnaire qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

2. Le gestionnaire qui participe à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la CARRA a droit à un congé avec traitement dont la durée correspond à 0,83 % du nombre de jours auquel il a eu droit à son traitement, à titre de gestionnaire, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sans dépasser 2 jours par année. Cependant, aucun congé ne peut être accordé pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Lorsque le calcul du nombre de jours de congé donne une fraction de journée, cette fraction est arrondie à une demi-journée si elle est égale ou supérieure à 0,25 et à une journée si elle est égale ou supérieure à 0,75.

Ce congé est utilisé selon le régime de vacances annuelles en vigueur à la commission ou est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du traitement reçu au cours de l'année d'acquisition à titre de gestionnaire ou du traitement que le gestionnaire aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

3. L'article 2 s'applique au gestionnaire affecté à un emploi de niveau syndicable s'il participe à un régime de retraite autre que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Dans ce cas, l'article 2 s'applique à compter de la date à laquelle le gestionnaire occupe un emploi de niveau syndicable, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, et il continue de s'appliquer pour toute période au cours de laquelle l'employé demeure visé par les régimes d'assurance prévus au présent règlement.

ANNEXE 17
FACTEURS D'ÉVALUATION D'EMPLOIS NON
PRÉVUS À L'ANNEXE 1
 (en application de l'article 28.2 du Règlement)

Dans la détermination de la classe prévue aux tableaux A, B ou C de la présente annexe, le ministre tient compte d'un système d'évaluation utilisant les six (6) facteurs suivants :

1° COMPLEXITÉ :

- a) nature de l'activité ;
- b) nature de la direction reçue ;

2° SCOLARITÉ

3° EXPÉRIENCE :

- a) du travail à accomplir ;
- b) de gestion ;

4° RESPONSABILITÉ :

- a) gestion ;
- b) direction immédiate ;
- c) pour la prévention d'erreurs ;
- d) de communication de travail ;

5° POUVOIRS DE DÉCISION :

- a) nature de l'activité ;
- b) liberté d'action ;

6° CONDITIONS DE TRAVAIL :

- a) exigences physiques ;
- b) conditions environnantes.

TABLEAU A

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX
 HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS
 DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET
 D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN
 APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU
 RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2001

Classe	Minimum	Maximum
5	31 268	40 649
6	32 778	42 613
7	34 699	45 108
8	36 732	47 750
9	38 773	50 402
10	40 987	53 282
11	43 556	56 621
12	46 122	59 956
13	48 821	63 467
14	51 681	67 184
15	54 705	71 118
16	57 911	75 283
17	61 304	79 692
18	64 892	84 359
19	68 365	88 874
20	72 273	93 957
21	76 261	99 140

TABLEAU B

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Classe	Minimum	Maximum
5	32 050	41 665
6	33 597	43 678
7	35 566	46 236
8	37 650	48 944
9	39 742	51 662
10	42 012	54 614
11	44 645	58 037
12	47 275	61 455
13	50 042	65 054
14	52 973	68 864
15	56 073	72 896
16	59 359	77 165
17	62 837	81 684
18	66 514	86 468
19	70 074	91 096
20	74 080	96 306
21	78 168	101 619

TABLEAU C

ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2002

Classe	Minimum	Maximum
5	32 050	41 665
6	33 597	43 678
7	35 566	46 236
8	37 650	48 944
9	39 856	51 810
10	42 189	54 844
11	44 660	58 056
12	47 275	61 455
13	50 042	65 054
14	52 973	68 864
15	56 073	72 896
16	59 359	77 165
17	62 837	81 684
18	66 514	86 468
19	70 409	91 531
20	74 530	96 891
21	78 896	102 565

».

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

C. T. 197466, 18 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 11 décembre 2001, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. L'article 5 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement des mots «la classification des emplois à l'annexe II» par les mots «la description des emplois est contenue au document du Ministère intitulé : «Description des emplois-type du personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «l'annexe II» par les mots «l'annexe I».

3. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** La classe applicable à un collège, à un collège constituant ou à un campus est déterminée annuellement, au 1^{er} juillet, en fonction du nombre d'élèves prévu au devis scolaire par le Ministère pour l'enseignement régulier, auquel on additionne le nombre d'élèves en formation continue calculé à partir du volume d'activités réalisées au cours de l'avant dernière année scolaire.

Le nombre d'élèves en formation continue est obtenu en divisant par 36 le nombre de périodes-élèves-semaine (PES) liées aux activités créditées en formation continue telles qu'enregistrées au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC).».

4. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots «prévues à l'annexe II» par les mots «contenues au document du Ministère intitulé : «Description des emplois-type du personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel».

* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science [1990, *G.O.* 2, 690]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2890) et l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4592). Pour les modifications antérieures, voir «Tableau des modifications et Index sommaire», Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

5. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Le cadre d'un collège dont les employés salariés reçoivent, conformément à la convention collective qui les régit, une prime pour disparités régionales a droit à une telle prime selon les mêmes conditions et modalités.

De plus, le cadre du cégep de Sept-Îles a également le droit de recevoir la prime de rétention accordée aux employés salariés de ce collège, en vertu de la convention collective qui les régit, selon les mêmes conditions et modalités. ».

6. L'article 32 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

«**32.** Lorsque la moitié ou plus de l'horaire régulier de travail est comprise entre 18 h et 24 h, le gérant reçoit la prime de soir prévue à l'annexe VI pour toutes les heures effectivement travaillées.

32.1 Lorsque la moitié ou plus de l'horaire régulier de travail est comprise entre 0 h et 7 h, le gérant reçoit la prime de nuit prévue à l'annexe VI pour toutes les heures effectivement travaillées. ».

7. Le titre de la section VI est modifié par la suppression du mot « temporaire » après le mot « cumul ».

8. L'article 36.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « peut octroyer » par le mot « accorde » ;

2^o par le remplacement de « 5 % » par « 10 % » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le titulaire d'un poste de direction cumule de façon permanente les responsabilités de deux directions, sa prime est fixée à 5 %. ».

9. L'article 37 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

«**37.** Le collège établit le régime de vacances annuelles de son personnel cadre. Ce régime établit notamment les modalités relatives au report des vacances des cadres. ».

10. L'article 37.1 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) Régimes assurés auprès de l'assureur et précisés dans la police maîtresse des régimes d'assurance et à la section IV :

— des régimes obligatoires de base :

— un régime d'assurance-vie ;

— un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au cadre dont la demande d'exemption est acceptée par le collège, conformément au contrat d'assurance ;

— un régime d'assurance-salaire de longue durée.

— des régimes complémentaires :

— un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle ;

— un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée. ».

12. L'article 41.4 de ce règlement est modifié par la suppression à la fin du 2^e alinéa des mots « dans la mesure où la convention collective le permet ».

13. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le 3^e alinéa des mots « salaire brut » par le mot « traitement ».

14. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la « Directive concernant le régime de rentes de survivants » adoptée par le Conseil du trésor s'applique aux cadres sous réserve des dispositions suivantes. ».

2^o par l'ajout du paragraphe 3^o suivant :

« 3^o la définition de « traitement » qui est précisée à l'article 2 de la directive est remplacée par la définition suivante :

« salaire »

— pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 39 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée ;

— pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du cadre. ».

15. L'article 56.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.1** Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente. ».

16. Le chapitre VI de ce règlement est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE VI DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Aux seules fins du présent chapitre, les expressions « au cadre » et « le cadre » sont utilisées pour désigner expressément une personne de sexe masculin et les expressions « la cadre » et « à la cadre » sont utilisées pour désigner expressément une personne de sexe féminin.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointes ou conjoints les personnes :

1° qui sont mariées et cohabitent ; ou

2° qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; ou

3° de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

57.1 Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à la ou au cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

58. Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit pas d'avantage.

59. Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction s'applique dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également employé des secteurs public ou parapublic.

60. Le collègue ne rembourse pas à la cadre les sommes qui pourraient lui être exigées par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

61. Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

62. Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines qui, sous réserve de l'article 67, doivent être consécutives et inclure le jour de l'accouchement.

63. La cadre qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement mentionné au présent chapitre a aussi droit à ce congé de maternité et aux bénéficiaires qui y sont rattachés.

64. La cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

65. La ou le cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

66. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la cadre et comprend le jour de l'accouchement.

67. Lorsque la cadre est suffisamment rétabli de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze jours de sa naissance a également ce droit.

68. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, le collègue ne verse à la cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

69. Lorsque la naissance a lieu après la date prévue, la cadre a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

Elle peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations du congé de maternité, la cadre ne reçoit ni indemnité, ni traitement. Toutefois, elle a droit aux avantages précisés à l'article 88.12 pourvu qu'elle y ait droit.

69.1 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt semaines. Si la cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du collègue, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

69.2 Le collègue doit faire parvenir à la cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section V.

70. Pour obtenir le congé de maternité, la cadre doit donner un préavis au collègue au moins trois semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la cadre doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au collègue d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-emploi

71. La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui, à la suite de la présentation d'une demande de prestation en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

1° pour chacune des semaines du délai de carence précisé au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base ;

2° pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base et le taux hebdomadaire de prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que la cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la présente sous-section.

Lorsque la cadre travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire de base versé par le collègue et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la cadre produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

Si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi, le cas échéant, la cadre continue de recevoir l'indemnité complémentaire sans tenir compte de la réduction effectuée par DRHC comme si la cadre avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi ;

3° pour chacune des semaines qui suivent la période mentionnée au paragraphe 2° du présent article, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

72. La cadre absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité totale, et comporte une prestation ou une rémunération.

73. Aux fins de la présente section, on entend, par traitement hebdomadaire de base, la rémunération régulière de la cadre répartie sur base hebdomadaire.

74. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la cadre est rémunérée.

75. Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

76. Malgré l'article 75, le collègue effectue cette compensation si la cadre démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, et ce, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la cadre démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

77. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 76 doit, à la demande de la cadre, lui produire cette lettre.

78. Le total des montants reçus par la cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du salaire versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

79. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la cadre admissible au régime d'assurance-emploi, que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC au collègue au moyen d'un relevé mécanographique.

80. Les semaines de service se calculent auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt semaines de service requises en vertu des articles 71 et 82 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés à l'alinéa précédent.

81. La cadre peut reporter au maximum quatre semaines de vacances annuelles si celle-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard quatre semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit le collègue de la date du report.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-emploi

82. La cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service a également droit à une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire de base conformément à la présente section, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

SECTION III CONGÉ DE PATERNITÉ

83. Le cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

SECTION IV CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

84. La ou le cadre qui adopte légalement un enfant autre que celui de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le collègue.

85. Pour chaque semaine de congé précisé à l'article 84, la ou le cadre reçoit une indemnité égale à la rémunération qu'elle ou il aurait reçue si elle ou il avait été au travail.

86. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la ou le cadre qui ne bénéficie pas d'un congé pour adoption mentionné à l'article 84, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou son conjoint, la ou le cadre n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

87. La ou le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant.

88. La ou le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, si possible quatre semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix semaines, conformément à l'article 87. Durant ce congé, la ou le cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus au présent chapitre.

88.1 Les articles 84 et 88 ne s'appliquent pas à la ou au cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

88.2 Le congé pour adoption mentionné à l'article 84 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si la ou le cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 87.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la ou le cadre bénéficie exclusivement des avantages précisés pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la ou le cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 85, il n'en résulte pas une adoption, la ou le cadre est alors réputé avoir été en

congé sans traitement et elle ou il rembourse cette indemnité au collègue selon les modalités à convenir entre le collègue et la ou le cadre concerné. Toutefois, la période de remboursement ne peut excéder un an.

SECTION V CONGÉ SANS TRAITEMENT

88.3 Le congé sans traitement en prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption est d'une durée maximale de deux ans.

La ou le cadre qui veut mettre fin à ce congé au cours des 52 premières semaines doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

La ou le cadre qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier d'un congé sans traitement.

88.4 La ou le cadre qui ne se prévaut pas du congé précisé à l'article 88.3 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la ou le cadre et se termine au plus tard soixante-dix semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix semaines après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas à la ou au cadre qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint.

La ou le cadre qui veut mettre fin à ce congé avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant la date de son retour.

88.5 Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à la ou au cadre dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif, ou est handicapé ou souffre d'une maladie prolongée et dont l'état nécessite sa présence.

88.6 La ou le cadre peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six jours par année pour s'occuper de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint lorsque sa présence est expressément requise pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de congés de maladie de la ou du cadre et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

88.7 Les modalités du congé sans traitement sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le cadre.

Malgré le premier alinéa, au retour d'un congé sans traitement n'excédant pas 12 semaines, la ou le cadre reprend le poste qu'elle ou il aurait eu s'il avait été au travail sous réserve des dispositions du chapitre X du présent règlement.

SECTION VI AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX ET RETRAIT PRÉVENTIF

88.8 La cadre a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

1^o lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

2^o sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

3^o pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1990, c. 12).

88.9 Dans le cas des visites visées au paragraphe 3^o de l'article 88.8, la cadre bénéficie d'un congé spécial avec traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours qui peuvent être pris par demi-journée.

88.10 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la cadre bénéficie des avantages mentionnés aux articles 88.12 et 88.14.

Malgré le paragraphe 1^o de l'article 88.12, la cadre visée par l'article 88.8 peut également se prévaloir des bénéfices du régime d'assurance-salaire. Cependant, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 88.8, la cadre doit d'abord avoir épuisé les 4 jours précisés à l'article 88.9 avant de bénéficier du régime de base d'assurance-salaire.

88.11 La cadre qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles bénéficie des avantages mentionnés aux

articles 81 et 88.12 dans la mesure où elle y a normalement droit et elle peut subséquentement se prévaloir de la disposition précisée à l'article 88.14.

SECTION VII AUTRES DISPOSITIONS

88.12 Durant un congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 69 ou un congé pour adoption de 10 semaines, la ou le cadre bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants :

1^o régimes d'assurance sauf les bénéficiés reliés au régime d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas d'un congé de maternité, la ou le cadre est exonéré du paiement des cotisations à ses régimes d'assurance tel que le prévoient les dispositions de la police maîtresse ;

2^o accumulation de vacances ;

3^o accumulation de l'expérience et du service continu aux fins de la stabilité d'emploi.

L'indemnité applicable dans un cas de congé de maternité ne peut excéder 93 % de la rémunération hebdomadaire de base.

88.13 Au cours d'un congé sans traitement conformément au présent chapitre, les régimes d'assurance s'appliquent à la ou au cadre selon les dispositions précisées à l'article 42.

88.14 Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue d'une adoption, la ou le cadre reprend le poste qu'elle ou il aurait eu si elle ou il avait été au travail, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre X du présent règlement.

88.15 Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité, du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le cadre. ».

17. Le paragraphe 4^o de l'article 181, premier tiret, de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 38 » par les mots « du chapitre 4 ».

18. La partie A de l'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I

PLAN DE CLASSIFICATION DES POSTES

PARTIE APLAN DE CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE DES COLLÈGES ET DES COLLÈGES
CONSTITUANTS**TABLEAU 1****Plan de classification des postes de cadre des collèges et des collèges constituants**

Postes	Classification
Le directeur des services aux étudiants	D-2
Le directeur des services des ressources financières	D-2
Le directeur des services aux ressources humaines	D-2
Le directeur des services des ressources matérielles	D-2
Le directeur des communications et des affaires corporatives (secrétaire général)	D-2/SG
Le directeur de la formation continue ¹	D-2
Le coordonnateur des services pédagogiques	D-2
Le coordonnateur des services de l'informatique	C-1 ou C-2 ²
Le coordonnateur de la formation continue	C-1
Le coordonnateur des services à la formation continue	C-2
Le coordonnateur des services aux étudiants	C-2
Le coordonnateur des services aux ressources humaines	C-2
Le coordonnateur des services des ressources financières	C-2
Le coordonnateur des services des ressources matérielles	C-2
Le conseiller en gestion de personnel	C-F

Classes (nombre d'élèves)		
Classe I	Classe II	Classe III
1 999 et moins	2 000-3 999	4 000 et plus

¹ Les titulaires évalués en vertu des articles 16 et 17 du Règlement peuvent maintenir leurs évaluations particulières.

² La classification C-2 s'applique au coordonnateur qui n'est responsable que d'un seul secteur pédagogique à moins qu'il soit responsable de plusieurs enseignants ou professionnels.

TABLEAU 2**Plan de classification des postes de cadre des campus des collèges**

Postes	Classification Niveau 1	Classes (nombre d'élèves)		
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000-1 999	Classe III 2 000 et plus
Directeur de campus	DC			
Postes	Classification Niveau 2			
Directeur adjoint de campus	DAC-1			
Directeur adjoint de campus	DAC-2			

TABLEAU 3**Plan de classification des postes de gérant des collèges et des collèges constituants**

Postes	Classification	Classes (nombre d'élèves)		
		Cl. I 1999 et moins	Cl. II 2000-3999	Cl. III 4000 et plus
Régisseur général	R-1			
Régisseur des services de l'entretien	R-4			
Régisseur des services de l'approvisionnement		Cl. I 1999 et moins	Cl. II 2000-3999	Cl. III 4000 et plus
Régisseur des services communautaires				
Contremaître d'entretien général	CO-3			
Adjoint administratif	R-3	Cl. I 999 et moins	Cl. II 1000-1 999	Cl. III 2 000 et plus
Contremaître d'entretien spécialisé	CO-2	Classe unique		
Agent d'administration				

».

19. La partie B de l'annexe II de ce règlement est abrogée.

20. Le titre de l'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'annexe II » par les mots « au document du Ministère intitulé : « Description des emplois-type du personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel ».

21. Les titres des tableaux 1-A, 1-B, 1-C, 1-CC, 1-D et 1-DD et de l'annexe V de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « aux emplois décrits à l'annexe II » par les mots « aux différentes classifications prévues à l'annexe I ».

22. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VI

PRIME DE SOIR, PRIME DE NUIT ET PRIME DE FIN DE SEMAINE

(personnel de gérance)

Prime de soir

À compter du 1 ^{er} janvier 1999	À compter du 1 ^{er} janvier 2000	À compter du 1 ^{er} janvier 2001	À compter du 1 ^{er} janvier 2002
0,62 \$ / heure	0,64 \$ / heure	0,66 \$ / heure	0,68 \$ / heure

Prime de nuit

À compter du 1 ^{er} janvier 1999	À compter du 1 ^{er} janvier 2000	À compter du 1 ^{er} avril 2000	
		Ancienneté	% du traitement
0,62 \$ / heure	0,64 \$ / heure	0 à 5 ans	11 %
		5 à 10 ans	12 %
		10 ans et plus	14 %

Prime de fin de semaine

À compter du 1 ^{er} janvier 1999	À compter du 1 ^{er} janvier 2000	À compter du 1 ^{er} janvier 2001	À compter du 1 ^{er} janvier 2002
2,57 \$ / heure	2,63 \$ / heure	2,70 \$ / heure	2,77 \$ / heure

».

23. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe VI, de l'annexe suivante :

« ANNEXE VII

COMPENSATION DES EFFETS RÉCURRENTS DE LA LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE SECTEUR MUNICIPAL (LOI 102)

1. L'employeur verse un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du traitement reçu au cours de la période de référence, soit du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement, est versé aux personnes suivantes :

1° Le cadre assujetti au présent règlement au 31 décembre 1999 qui continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au Régime de retraite des em-

ployés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2° Le cadre qui, le 1^{er} janvier 2000, participe au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ainsi que le cadre qui, au cours de la période de référence, a participé à ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé ;

3° Le cadre affecté à un emploi de niveau syndicable qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement ;

4° L'employé visé par le paragraphe 3° qui a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence.

Malgré le premier alinéa, le traitement à considérer pour le cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

2. Le cadre qui participe à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la CARRA a droit à un congé avec traitement dont la durée correspond à 0,83 % du nombre de jours auquel il a eu droit à son traitement, à titre de cadre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sans dépasser 2 jours par année. Cependant, aucun congé ne peut être accordé pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Lorsque le calcul du nombre de jours de congé donne une fraction de journée, cette fraction est arrondie à une demi-journée si elle est égale ou supérieure à 0,25 et à une journée si elle est égale ou supérieure à 0,75.

Ce congé est utilisé selon le régime de vacances annuelles en vigueur au collège ou est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du traitement reçu au cours de l'année d'acquisition à titre de cadre ou du traitement que le cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

3. L'article 2 s'applique au cadre affecté à un emploi de niveau syndicable s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Dans ce cas, l'article 2 s'applique à compter de la date à laquelle le cadre occupe un emploi de niveau syndicable, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, et il continue de s'appliquer pour toute période au cours de laquelle l'employé demeure visé par les régimes d'assurance prévus au présent règlement. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

C.T. 197467, 18 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 11 décembre 2001, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel *

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement du chapitre VIII par le chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

65. Le hors cadre est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, sous réserve de leurs règles d'admissibilité.

Ces régimes sont les suivants :

a) Régimes auto-assurés par le gouvernement du Québec :

1° un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi à la section I ;

2° un régime uniforme d'assurance-vie, tel qu'établi à la section II ;

3° un régime de rentes de survivants.

b) Régimes assurés auprès d'une compagnie d'assurance :

1° des régimes obligatoires de base :

i. un régime d'assurance-vie ;

ii. un régime d'assurance accident-maladie. Ce régime ne s'applique toutefois pas au hors cadre dont la demande d'exemption est acceptée par le collège, conformément au contrat d'assurance ;

iii. un régime d'assurance-salaire de longue durée.

2° des régimes complémentaires :

i. un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle ;

ii. un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée.

Les garanties offertes par ces régimes assurés, ainsi que les dispositions qui les régissent, sont contenues dans la « police maîtresse du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement.

66. Le hors cadre qui, avant de devenir un hors cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de hors cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

66.1 Sous réserve de l'article 66, un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à 70 % ou plus du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

66.2 Sous réserve de l'article 66, un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à plus de 25 % mais à moins de 70 % du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

66.3 Un hors cadre réaffecté dans un poste syndicable non syndiqué conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre.

Un hors cadre réaffecté dans un poste visé par une unité d'accréditation conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre ou de hors cadre pendant au moins deux ans, les régimes d'assurance collective prévus au présent chapitre dans la mesure où la convention collective le permet.

(*) Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 [1990, G.O. 2, 714]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2895) et l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4597). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

67. Le traitement du hors cadre aux fins des régimes d'assurance collective est celui déterminé conformément à l'article 76.

67.1 Le collègue ne peut mettre fin au lien d'emploi d'un hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance-salaire de courte ou de longue durée, pour le seul motif qu'il est en invalidité totale.

67.2 Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité totale débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

68. Lors d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement d'une durée inférieure à 30 jours, le hors cadre maintient sa participation aux régimes d'assurance et verse la cotisation qu'il verserait s'il était au travail.

Lorsque la durée d'un congé sans traitement, autre qu'un congé partiel sans traitement, s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans traitement, la participation du hors cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le hors cadre maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution du collègue à ce régime et il peut, s'il en fait la demande au collègue avant la date du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions mentionnées à la police maîtresse.

Lorsque le congé partiel sans traitement s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé. Toutefois, le hors cadre qui maintient sa participation à ces régimes sur la base du temps normalement travaillé avant le congé partiel sans traitement assume également sa cotisation ainsi que la contribution du collègue à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution du collègue au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le hors cadre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans traitement maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, toute invalidité débutant au cours du congé ou de l'absence sans traitement est présumée débiter à la date de la fin du congé ou de l'absence.

SECTION I ASSURANCE-SALAIRE DE COURTE DURÉE

69. Le régime d'assurance-salaire de courte durée s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité.

70. Pendant la première semaine d'invalidité totale, le hors cadre reçoit le traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 26 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 80 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

À compter de la 27^e semaine d'invalidité totale, et jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité, le hors cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 70 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

71. Lorsque le collègue l'autorise, le hors cadre qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut bénéficier d'une période de retour progressif pourvu que, pendant cette période, il accomplisse les fonctions liées à l'emploi qu'il occupait avant son invalidité totale ou à tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par le collègue.

Cette période n'excède normalement pas 6 mois consécutifs et ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale, au delà des 104 semaines du régime d'assurance-salaire de courte durée.

Au cours de cette période, le hors cadre reçoit le traitement pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période, continuant d'être assujéti à son régime d'assurance-salaire.

72. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une invalidité totale est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident, de complications graves d'une grossesse ou d'une intervention chirurgicale liée directement à la planification des naissances qui exige des soins médicaux et qui rend le hors cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collègue.

73. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, une période d'invalidité totale est une période continue d'invalidité totale ou une suite de périodes successives d'invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période

de moins de 15 jours ouvrables effectivement travaillés à temps complet ou, le cas échéant, à temps partiel conformément au poste régulier du hors cadre. Le calcul de la période de 15 jours ouvrables ne comprend pas les vacances, les jours fériés, les congés sans solde, les congés dans le cadre des droits parentaux ou toute autre absence, qu'elle soit rémunérée ou non.

L'invalidité totale qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par le hors cadre, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité totale. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle le hors cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme un période d'invalidité totale.

74. Le hors cadre incapable de remplir sa tâche à la suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du collège reçoit, pour la période de la 1^{re} semaine à la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le hors cadre reçoit un montant égal à la différence entre son traitement net et l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du hors cadre s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes assurés.

75. Dans le cas particulier d'une invalidité donnant droit à des indemnités versées en vertu du régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ), le traitement ou la prestation payable par le collège est la suivante :

Le collège détermine le traitement net ou la prestation nette en déduisant du traitement brut ou de la prestation brute prévue à l'article 70, toutes les déductions requises par la loi (impôt, RRQ, assurance-emploi). Le traitement net ou la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation versée en vertu du régime d'assurance-automobile du Québec (RAAQ); ce solde est ramené à un revenu brut imposable à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

76. Le salaire de la personne pour la période de la 1^{re} à la 104^e semaine d'invalidité comprend :

1^o son traitement ;

2^o le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles concernant l'annualité, le cas échéant ;

3^o le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la section II du chapitre III du présent règlement, le cas échéant ;

4^o la prime de rétention et la prime pour disparités régionales selon les conditions applicables pour l'octroi de cette allocation prévue à l'article 25 du présent règlement, le cas échéant.

77. Le hors cadre invalide maintient sa participation aux régimes d'assurance et au régime de retraite auquel il est assujéti.

Toutefois, à compter de la 2^e semaine d'invalidité totale, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes complémentaires et au régime de retraite auquel il est assujéti lorsque ce dernier le prévoit.

Pendant cette période, la prime, pour les régimes obligatoires de base assurés, comprenant la cotisation du hors cadre et la contribution du collègue, est à la charge du collègue.

78. Le traitement et les prestations versés en application de l'article 70 sont réduits de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui résultent de l'indexation.

79. Une personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le collègue.

80. Le versement des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par le collègue sur présentation de pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 81.

81. En tout temps, le collège peut exiger de la personne absente pour cause d'invalidité un certificat médical qui atteste la nature et la durée de l'invalidité.

À son retour au travail, le collège peut exiger de la personne qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Si dans ce cas, l'avis du médecin choisi par le collège est contraire à celui du médecin consulté par la personne, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

82. La participation d'un hors cadre au régime d'assurance-salaire de courte durée et le droit aux prestations prennent fin à la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2^o la date du début de son congé de préretraite totale prévu aux articles 49 et 121 ;

3^o la date de la prise de sa retraite ;

4^o la date du début de l'utilisation des congés de maladie servant à compenser entièrement les prestations de travail prévues à l'entente de retraite progressive qui précède immédiatement la prise de retraite.

SECTION II RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

83. Un hors cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 \$ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 \$ pour le hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à moins de 70 % du temps complet.

Lorsqu'un hors cadre occupe plus d'un poste de hors cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 70 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un hors cadre qui occupe un poste de hors cadre à temps complet.

83.1 Le régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes :

1^o la date à laquelle il cesse d'être assujéti au présent chapitre ;

2^o la date de la prise de sa retraite.

SECTION II.1 RÉGIME DE RENTES DE SURVIVANTS

83.2 Les dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants s'appliquent au hors cadres sous réserve des dispositions suivantes :

1^o les mots « fonctionnaire » et « traitement » sont remplacés respectivement par les mots « hors cadre » et « salaire » ;

2^o la définition de « traitement », qui est précisée à l'article 2 de la directive, est remplacée par la définition suivante :

« salaire » :

– pour une invalidité qui a débuté après le 31 décembre 1981, il s'agit du salaire qui est précisé à l'article 76 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, de la prestation du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée ;

– pour une invalidité qui a débuté le ou avant le 31 décembre 1981, il s'agit du traitement annuel du hors cadre.

SECTION III RÉGIMES ASSURÉS AUPRÈS DE L'ASSUREUR

83.3 Les dispositions de la présente section, à l'exclusion de l'article 83.5, s'appliquent au hors cadre qui devient en invalidité totale après le 31 mars 1994.

83.4 Dans les sections III, IV et V on entend par :

« emploi » ou « emploi de réadaptation » : un emploi que le hors cadre est considéré raisonnablement apte à occuper compte tenu de son éducation, de son entraînement et de son expérience ; cet emploi peut être un emploi de hors cadre ou un emploi équivalant à celui occupé avant sa nomination à titre de hors cadre, un emploi d'enseignant, de professionnel ou, pour le personnel de gérance, d'employé de soutien ;

« invalidité totale » : l'invalidité totale au sens du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée ;

« prestation » : la prestation que le hors cadre aurait autrement reçue s'il avait été admissible au régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

Partage du coût des régimes obligatoires

83.5 Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances signée le 2 octobre 2001 par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, et ce, pour la durée de l'entente.

Comité sectoriel

83.6 Un comité sectoriel est formé afin d'analyser, à la demande de l'une des parties, tout problème particulier de retour au travail et pour intervenir auprès du

collège, du hors cadre et de l'assureur en proposant des solutions appropriées aux intervenants, notamment dans les cas de retour au travail pouvant impliquer l'utilisation temporaire des services du hors cadre ou son déménagement. Ce comité est composé d'un représentant de chacun des organismes suivants : la Fédération des cégeps, l'Association des directeurs généraux des cégeps, l'Association des directrices et des directeurs des études des cégeps du Québec et le ministère de l'Éducation. Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources, s'il y a lieu.

Tribunal d'arbitrage médical

83.7 Lorsque le collège reçoit un avis de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait plus ou pas à la définition d'invalidité totale et que le versement d'une prestation sera interrompu ou refusé, il peut soumettre au Tribunal d'arbitrage médical, le désaccord l'opposant à l'assureur afin d'établir si le hors cadre satisfait à cette définition, et ce, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur et à la condition que le hors cadre consente à ce que le désaccord soit soumis au Tribunal pour décision finale. Ce désaccord peut être soumis au Tribunal directement ou après que le collège ait fait subir, à ses frais, un examen médical au hors cadre.

Le hors cadre peut, aux conditions prévues à la convention d'arbitrage médical, soumettre lui-même, au Tribunal d'arbitrage médical, son désaccord avec la décision de l'assureur à l'effet qu'il ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale. Dans ce cas, le collège n'assume aucun frais.

83.8 Le collège verse au hors cadre un traitement égal à la prestation, pour la période débutant à la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de cette prestation et se terminant à la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le hors cadre a adhéré à la convention d'arbitrage médical conclue avec l'assureur ;

2^o le désaccord entre le collège et l'assureur ou entre le hors cadre et l'assureur a été soumis au Tribunal pour décision finale, conformément à la convention d'arbitrage médical convenue avec l'assureur.

83.9 Lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, le versement des contributions et cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'effectue rétroactivement à la date d'interruption ou de

prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et le collège continue de lui verser un traitement égal à la prestation, jusqu'à ce qu'il lui offre un emploi. Si le différend a été soumis au tribunal par le hors cadre, ce dernier doit rembourser au collège le traitement qui lui a été versé entre la date d'interruption ou de prise d'effet du refus du versement de la prestation par l'assureur et la décision du Tribunal.

Lorsque le tribunal confirme l'invalidité totale du hors cadre, le collège poursuit le versement du traitement égal à la prestation jusqu'à la date du versement de la prestation par l'assureur. L'assureur rembourse au collège les montants qu'il a versés au hors cadre. Le collège rembourse au hors cadre, le cas échéant, les frais d'arbitrage et d'examen médical qu'il a assumés.

Offre d'un emploi

83.10 Lorsque le collège est d'accord avec la décision de l'assureur à l'effet que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, il lui offre par écrit un emploi. Si le hors cadre est également d'accord avec cette décision, les dispositions prévues durant la période d'attente d'un emploi ou lors de l'acceptation d'un emploi deviennent applicables. Il en est de même lorsque le Tribunal d'arbitrage médical confirme que le hors cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale.

83.11 Le hors cadre qui accepte l'emploi offert par le collège, en vertu des dispositions prévues à la présente section, se voit attribuer le classement de l'emploi. Le traitement déterminé, lors de l'attribution de ce nouveau classement pour cause d'invalidité, ne peut excéder le maximum de l'échelle de traitement de l'emploi et les dispositions prévues à la section II du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base du nouveau traitement.

Période d'attente d'un emploi

83.12 Lorsque le collège et le hors cadre sont d'accord avec la décision de l'assureur, à l'effet que le cadre ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale, ou à compter de la date de la décision du Tribunal d'arbitrage médical à cet effet, le hors cadre reçoit, pendant la période d'attente d'un emploi, un traitement égal à la prestation et les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement. Le collège peut utiliser temporairement les services du hors cadre pendant cette période.

83.13 Le versement au hors cadre du traitement égal à la prestation, selon les dispositions prévues à la présente section, ne peut dépasser la date de terminaison de la prestation prévue à la police maîtresse.

Fin d'emploi

83.14 Le hors cadre qui ne satisfait pas à la définition d'invalidité totale après les 104 premières semaines du début de l'invalidité ne peut refuser, sous peine de congédiement, un emploi qui lui est offert dans un collège de sa zone, sauf pendant la période où il a soumis au Tribunal d'arbitrage médical son désaccord avec l'assureur. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale. Avant de procéder au congédiement, le collègue fait parvenir un avis écrit de 15 jours ouvrables au hors cadre avec copie au comité sectoriel.

Pendant ce délai, le comité sectoriel peut intervenir conformément à l'article 83.6.

SECTION IV RÉADAPTATION

Admissibilité

83.15 Le hors cadre est admissible à la réadaptation prévue à la police maîtresse s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

1° l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et le hors cadre est totalement invalide depuis 6 mois et plus;

2° l'invalidité totale a débuté plus de 2 ans avant la première des dates suivantes :

a) son soixante-cinquième anniversaire de naissance ;

b) la première date à laquelle il devient admissible à :

i. une pension de retraite sans déduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite ; ou

ii. une pension de retraite réduite actuariellement dont le montant correspondrait à celui d'une pension de retraite sans réduction actuarielle calculée avec 35 années de service créditées à son régime de retraite.

83.16 Le hors cadre n'est toutefois pas admissible à la réadaptation dans les circonstances suivantes :

1° le médecin traitant ou l'assureur confirme que le retour au travail peut être effectué sans réadaptation ;

ou

2° l'assureur confirme qu'il n'y aura pas de retour au travail ;

ou

3° l'assureur confirme que le hors cadre n'est pas apte à la réadaptation.

Offre d'emploi de réadaptation

83.17 Le hors cadre, à qui le collègue offre par écrit un emploi de réadaptation, doit aviser le collègue par écrit de son acceptation ou de son refus de cet emploi, et ce, que la réadaptation commence avant ou après la fin des 104 premières semaines d'invalidité. La durée de la semaine normale de travail de cet emploi ne doit pas être inférieure à celle de l'emploi occupé par le hors cadre au début de l'invalidité totale.

83.18 La période pendant laquelle le hors cadre occupe, à titre d'essai, un emploi de réadaptation ne peut avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité totale au-delà des 104 semaines du régime d'assurance-salaire de courte durée.

Réadaptation au cours des 104 premières semaines

83.19 Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue au cours des 104 premières semaines d'invalidité est considéré en invalidité totale pendant cette période et il reçoit, pour le temps travaillé dans un emploi de réadaptation, une prestation d'assurance-salaire de courte durée égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi et, pour le temps non travaillé ou la période d'attente d'un emploi de réadaptation, le cas échéant, une prestation égale à 70 % de ce traitement.

Cette prestation est assujettie aux dispositions relatives à l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite ainsi qu'aux dispositions concernant la coordination de la prestation selon les conditions et modalités prévues à la section I.

Toutefois, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement pour le temps travaillé.

83.20 Malgré qu'il soit déjà considéré en invalidité totale, le hors cadre qui doit s'absenter de nouveau du travail pour une invalidité totale résultant d'une même maladie ou d'un même accident, avant la fin des 104 premières semaines d'invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, est considéré subir une récurrence de cette invalidité.

Dans ce cas, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans son emploi, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 83.19 s'applique.

83.21 Lorsqu'une nouvelle invalidité totale débute avant la fin des 104 premières semaines de la première invalidité mais après avoir réussi la réadaptation, le hors cadre est considéré totalement invalide sur l'emploi qu'il occupe au début de cette nouvelle invalidité. Toutefois, le hors cadre continue de recevoir une prestation égale à 90 % du traitement auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail dans l'emploi qu'il occupait au début de la première invalidité, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de la première invalidité totale et la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 83.19 s'applique.

À la fin des 104 premières semaines de la première invalidité totale, le hors cadre dont la réadaptation s'est effectuée dans un emploi de réadaptation se voit attribuer un nouveau classement, conformément à l'article 83.25.

À compter de la date d'attribution de ce nouveau classement, les dispositions prévues à la section I s'appliquent, jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de cette nouvelle invalidité, sur le traitement déterminé au moment de l'attribution du nouveau classement.

Réadaptation répartie avant et après la 104^e semaine

83.22 Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue partiellement après la 104^e semaine d'invalidité totale bénéficie des dispositions prévues à l'article 83.19, et ce, jusqu'à la fin de la 104^e semaine d'invalidité.

À compter de la 105^e semaine, et ce, jusqu'à la fin de la réadaptation, le hors cadre reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée et, pour le temps non travaillé, un traitement égal à cette prestation. Par ailleurs, le hors cadre dont la réadaptation s'effectue dans son emploi reçoit son traitement,

pour le temps travaillé, et un traitement égal à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, pour le temps non travaillé.

Réadaptation après la 104^e semaine

83.23 Le hors cadre dont la réadaptation s'effectue totalement après la 104^e semaine d'invalidité totale reçoit, pour le temps travaillé, le traitement de l'emploi de réadaptation qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans cet emploi, et ce, sans qu'il soit inférieur à la prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée.

Formation et classement de l'emploi

83.24 La période de formation ou de développement du hors cadre prévue au plan de réadaptation approuvé par l'assureur est considérée comme du temps travaillé.

83.25 Le hors cadre se voit attribuer le classement et le traitement de l'emploi de réadaptation à la fin de la 104^e semaine d'invalidité ou, le cas échéant, à la fin de la réadaptation si celle-ci se termine après la 104^e semaine et les dispositions prévues à la section II du chapitre III ne s'appliquent pas.

Les cotisations et contributions aux régimes d'assurance et de retraite sont établies sur la base de ce traitement.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

83.26 Le hors cadre dont l'invalidité totale a débuté après le 31 mars 1994 et qui effectue un retour au travail peut se prévaloir des dispositions du régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée s'il satisfait aux conditions prévues à la police maîtresse. Ce régime prévoit une prestation complémentaire au traitement.

83.27 Le hors cadre qui reçoit une prestation du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée peut, en lieu et place de cette prestation, choisir de prendre un congé de préretraite totale par l'application de l'article 121, sans toutefois que cette préretraite totale n'excède la date de terminaison de la prestation de ce régime qui lui aurait été autrement applicable.

83.28 Les dispositions ayant trait à la définition d'invalidité totale, à la définition d'une période d'invalidité totale et au niveau des prestations, applicables au hors cadre en invalidité le 31 mars 1994, continuent de s'appliquer à ce hors cadre. ».

2. Le chapitre IX de ce règlement est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IX**
DROITS PARENTAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à une ou un hors cadre un avantage monétaire ou non monétaire dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Aux fins du présent chapitre, on entend par conjointes ou conjoints les personnes :

1° qui sont mariées et cohabitent ; ou

2° qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; ou

3° de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois pour les personnes mariées et celles qui vivent maritalement.

85. Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit pas d'avantage.

SECTION II
CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU
POUR ADOPTION

86. Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

87. Une hors cadre qui accouche d'un enfant mort-né, après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, bénéficie aussi d'un congé de maternité.

88. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, une hors cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

89. Une hors cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

90. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant réintègre la résidence familiale. Lors de la reprise du congé de maternité, le collègue ne verse à la hors cadre que l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle n'avait pas suspendu son congé.

90.1 La ou le hors cadre dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des 20 semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

91. Une hors cadre en congé de maternité qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée admissible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit l'indemnité prévue aux articles 93 à 102 pour la durée de son congé.

92. Une hors cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, une hors cadre à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 93 à 102 durant une période de douze semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis au cours de sa période de référence déterminée par le régime d'assurance-emploi.

93. Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom paraît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

93.1 L'indemnité qui est versée, lors d'un congé de maternité, comprend le traitement et les montants forfaitaires liés à l'annualité, s'il y a lieu, déduction faite des montants suivants :

1° 7 % de cette somme pour la hors cadre exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi ou 5 % de cette somme pour une hors cadre qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite ;

2° les prestations d'assurance-emploi qu'une hors cadre reçoit ou pourrait recevoir;

3° l'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec.

94. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi auxquelles la hors cadre a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

95. Dans le cas où le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi d'une hors cadre est réduit par Développement des ressources humaines Canada (DRHC), l'indemnité est calculée, le cas échéant, sans tenir compte d'une telle réduction par DRHC comme si la hors cadre concernée avait reçu des prestations d'assurance-emploi au cours de ces semaines.

96. Le collègue ne rembourse pas à une hors cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par DRHC en vertu du régime d'assurance-emploi, lorsque le revenu d'une hors cadre excède une fois et quart le maximum assurable.

97. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle une hors cadre est rémunérée.

98. Le collègue ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à une hors cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

99. Malgré l'article 98, le collègue effectue cette compensation si la hors cadre démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la hors cadre démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

100. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 99 doit, à la demande de la hors cadre, lui produire cette lettre.

101. Le total des montants reçus par une hors cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement versé par son employeur, ou le cas échéant, par ses employeurs.

102. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collègue dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la hors cadre admissible au régime d'assurance-emploi, que quinze jours après l'obtention par le collègue d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC au collègue au moyen d'un relevé mécanographique.

103. Le hors cadre a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le hors cadre a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement. Ce congé payé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

104. Le congé lors de l'adoption légale d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint pourvu que la conjointe ou le conjoint de la ou du hors cadre, employé des secteurs public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives et une ou un hors cadre reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il était au travail. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, ou de la procédure équivalente lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption.

105. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint, pour la ou le hors cadre qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévue à l'article 104, est d'une durée maximale de deux jours ouvrables payés.

106. Une ou un hors cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

107. Une ou un hors cadre qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que celui de sa conjointe ou son conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collègue, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 106. Durant ce congé, la ou le hors cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus au présent chapitre.

108. Le congé pour adoption prévu à l'article 104 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée maximale de ce dernier est de 10 semaines consécutives et si la ou le hors cadre en décide ainsi lors de sa demande prévue à l'article 106.

108.1 Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la ou le hors cadre a reçu l'indemnité versée en vertu de l'article 104, il n'en résulte pas une adoption, la ou le hors cadre est alors réputé avoir été en congé sans traitement et elle ou il rembourse cette indemnité au collègue.

109. Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, une ou un hors cadre bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

110. Durant un congé de maternité, un congé pour adoption ou un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la ou le hors cadre continue d'accumuler de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi.

Durant un congé prévu au présent chapitre qui donne droit à une indemnité ou à un traitement, la ou le hors cadre continue de participer aux régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, de recevoir la prime de rétention et la prime pour disparités régionales, s'il y a droit, et d'accumuler du temps de service aux fins d'acquisition de vacances.

Les régimes complémentaires obligatoires assurés d'une participante en congé de maternité visé à l'alinéa précédent sont maintenus en vigueur sans paiement de cotisation de sa part. L'employeur défraie la totalité de la prime (part employée et part employeur) pendant la durée de ce congé. De plus, la participante est exonérée du paiement des cotisations aux régimes facultatifs d'assurance durant le même congé.

Au cours du congé sans traitement, la ou le hors cadre continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable et verse la totalité des primes et des contributions exigibles y compris la quote-part du collègue. De plus, les régimes d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, continuent de s'appliquer à la condition que la ou le hors cadre en fasse la demande au collègue au début du congé et qu'elle ou qu'il verse la totalité des primes.

111. Malgré l'article 110, lorsqu'une ou un hors cadre en congé de maternité reçoit une prime de rétention ou la prime pour disparités régionales, le total des montants reçus en prestations d'assurance-emploi, en indemnité, en prime de rétention ou en prime pour disparités régionales ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires liés à l'annualité, le cas échéant, la prime de rétention et la prime pour disparités régionales.

112. Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collègue et la ou le hors cadre.

112.1 Le collègue doit faire parvenir à la hors cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La hors cadre, à qui le collègue a fait parvenir l'avis ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de ce congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la section III.

113. Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la ou le hors cadre reprend le poste qu'elle ou qu'il aurait occupé si elle ou il avait été au travail sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV du présent règlement.

SECTION III CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

114. Le congé sans traitement, en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de deux ans.

115. Une ou un hors cadre qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de

paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collègue sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel au collège, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV. ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

**« ANNEXE IV
COMPENSATION DES EFFETS RÉCURRENTS DE
LA LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE
TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC ET LE
SECTEUR MUNICIPAL (LOI 102)**

1. L'employeur verse un montant forfaitaire correspondant à 0,83 % du traitement reçu au cours de la période de référence, soit du 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1999.

Ce montant forfaitaire, calculé au prorata de la période de participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement, est versé aux personnes suivantes :

1^o Le hors cadre assujéti au présent règlement au 31 décembre 1999 qui continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au régime de retraite des enseignants (RRE) après cette date, sans se prévaloir du droit de transférer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable, et ce, en vertu des dispositions prévues à ce régime ;

2^o Le hors cadre qui, le 1^{er} janvier 2000, participe au régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) ainsi que le hors cadre qui, au cours de la période de référence, a participé à ces régimes de retraite mais a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé ;

3^o Le hors cadre affecté à un emploi de niveau syndicable qui, au cours de la période de référence, ne participait pas au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qui maintenait sa participation aux régimes d'assurance applicables en vertu du présent règlement ;

4^o L'employé visé par le paragraphe 3^o qui a démissionné, a pris sa retraite ou est décédé au cours de la période de référence.

Malgré le premier alinéa, le traitement à considérer pour le hors cadre qui participait à un régime de congé à traitement différé, au cours de la période de référence, est le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

2. Le hors cadre qui participe à un régime complémentaire de retraite (RCR) sous supervision de la CARRA a droit à un congé avec traitement dont la durée correspond à 0,83 % du nombre de jours auquel il a eu droit à son traitement, à titre de hors cadre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année, sans dépasser 2 jours par année. Cependant, aucun congé ne peut être accordé pour toute période antérieure au 1^{er} janvier 2000.

Lorsque le calcul du nombre de jours de congé donne une fraction de journée, cette fraction est arrondie à une demi-journée si elle est égale ou supérieure à 0,25 et à une journée si elle est égale ou supérieure à 0,75.

Ce congé est utilisé selon le régime de vacances annuelles en vigueur au collège ou est remplacé, en totalité ou en partie, par un montant forfaitaire lorsqu'il n'a pas été utilisé au cours des 12 mois suivant l'année d'acquisition. Dans ce cas, pour chaque jour de congé non utilisé, le montant forfaitaire correspond à 0,415 % du traitement reçu au cours de l'année d'acquisition à titre de hors cadre ou du traitement que le hors cadre aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

En cas de décès, l'employeur verse un montant équivalant à la valeur des jours de congé acquis mais non utilisés, sans dépasser 4 jours.

3. L'article 2 s'applique à l'employé de niveau syndicable s'il participe à un régime de retraite autre que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) à l'égard des employés de niveau non syndicable ou le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou le régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Dans ce cas, l'article 2 s'applique à compter de la date à laquelle le hors cadre occupe un emploi de niveau syndicable, si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, et il continue de s'appliquer pour toute période au cours de laquelle l'employé demeure visé par les régimes d'assurance prévus au présent règlement. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1536-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la correction du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée le 26 septembre 2001 la Ville de Matane;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1045-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié:

1^o par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«8.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville, de l'ancienne Ville de Matane, de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane, de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane ou de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»;

2^o par le remplacement, à l'article 9, de «14» par «16»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10, du suivant:

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o»;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 10, du suivant:

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

5^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 11 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

6^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 14 par le suivant:

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 10 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 16, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 17, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 18 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

10^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 19, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

11^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 20, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.»;

12^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 22, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et»;

13^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 22, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.»;

14^o par le remplacement de l'article 33 par les suivants :

«33. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte est imposée sur les immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane. Le taux de cette taxe est déterminé, pour chaque secteur, en divisant les montants suivants par le total du montant de

l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

Ancienne Ville de Matane

2002 :	105 093 \$
2003 :	91 343 \$
2004 :	101 499 \$
2005 :	113 063 \$
2006 :	124 128 \$

Ancienne Municipalité de Saint-Luc-de-Matane

2002 :	11 466 \$
2003 :	18 588 \$
2004 :	17 136 \$
2005 :	15 369 \$
2006 :	13 837 \$

Pour ces mêmes cinq exercices financiers, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables de chaque secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Petit-Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

La réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est établie en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur suivant le rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

Ancienne Municipalité de Petit-Matane :

2002 :	74 816 \$
2003 :	60 585 \$
2004 :	63 538 \$
2005 :	67 011 \$
2006 :	70 308 \$

Ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

2002 :	41 743 \$
2003 :	49 346 \$
2004 :	55 098 \$
2005 :	61 421 \$
2006 :	67 656 \$.

«33.1 L'ensemble formé des rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et des rôles d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressés pour les exercices financiers de 1999, 2000 et 2001, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville à compter de la date de constitution de cette dernière, et ce, jusqu'au 31 décembre 2001.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation mentionnés au premier alinéa du présent article n'est réalisé pour l'exercice financier de 2001.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la ville, qui précède le 1^{er} janvier 2002, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le premier juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier de chacun des rôles visés au premier alinéa, déterminée en vertu du troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la ville pour l'exercice financier de 2001 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

«33.2 L'ensemble formé des rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et des rôles d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Un ajustement aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et de Petit-Matane dressés pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, dressé pour les exercices

financiers de 2002, 2003 et 2004 doit être fait à compter du 1^{er} janvier 2002 en divisant ces valeurs par la proportion médiane de leur rôle d'évaluation respectif établie pour l'exercice financier de 2002 et en les multipliant par la proportion médiane du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Matane établie pour l'exercice financier de 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation de la ville, qui précède le premier rôle d'évaluation que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui ont été établis par l'évaluateur de l'ancienne Ville de Matane pour l'exercice financier de 2002.

La ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

«33.3 L'évaluateur de la ville est habilité, à compter de la prise d'effet de son contrat d'évaluateur, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation de la ville.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37499

Gouvernement du Québec

Décret 1537-2001, 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 2 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1201-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 soit modifié:

1° par le remplacement, à l'article 5, des mots « Val-d'Or » par les mots « Vallée-de-l'Or »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 19, de « 1999-47 » par « 99-47 »;

3° par la suppression, au paragraphe 1° de l'article 19, de « 2001-12, »;

4° par l'ajout, au quatrième alinéa de l'article 28, après les mots « de Val-Senneville », de « , de Vassan »;

5° par le remplacement, à la fin de l'article 34, de « le 31 décembre 2002 ou à toute date antérieure mentionnée dans l'entente » par « à la date la plus proche entre celle

prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002 »;

6° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 47, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte »;

7° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 47, du suivant:

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4. »;

8° par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« 47.1 Le conseil de la Ville et le maire peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 2 décembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la Ville, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil et du maire.

Les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37503

Gouvernement du Québec

Décret 1538-2001, du 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001, a été constituée le 26 septembre 2001, la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1046-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 soit modifié:

1^o par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

«25. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, la Ville affecte annuellement un montant de 40 000 \$ au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion. Ce montant est utilisé conformément à l'article 18.»;

2^o par le remplacement de l'article 31 par le suivant:

«31. Dès le premier exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la Ville doit faire l'achat d'un camion de protection contre l'incendie, améliorer la caserne et les équipements et le service de communication des incendies sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande pour une somme n'excédant pas 200 000 \$. Tout excédent de coût d'investissement, le cas échéant, sera la à la charge des immeubles imposables du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.»;

3^o par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«34.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la Ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la Ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 36, du suivant:

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o»;

5^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 36, du suivant:

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

6^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 37 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

7^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 40 par le suivant:

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 36 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la Ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 42, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 43, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

10° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 44 et après le mot « loi », des mots « qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires »;

11° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 45, des mots « deuxième et troisième » par les mots « trois derniers »;

12° par l'addition, après le premier alinéa de l'article 46, du suivant :

« Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci. »;

13° par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 48, de « ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et »;

14° par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 48, du suivant :

« Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37502

Gouvernement du Québec

Décret 1539-2001, 19 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1012-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 soit modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 24, de « à l'article 78 ou à l'article 91 »;

2° par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

« 24.1 Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la Ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la Ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 26, du suivant:

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o»;»;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 26, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.»;

5^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 27 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

6^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 30 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 26 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la Ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.»;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 32, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

8^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 33, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

9^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 34 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires»;

10^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 35, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers»;

11^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 36, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la Ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la Ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.»;

12^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 38, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et»;

13^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 38, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.»;

14^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 78 par les suivants :

«78. Sous réserve de l'article 91, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la Ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la Ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 26, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du cinquième alinéa de l'article 91 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1^o les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2^o les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3^o les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4^o les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

15^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa de l'article 78, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

16^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, des mots «une municipalité visée par le regroupement» par les mots «cette municipalité» ;

17^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, des mots « , demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les » par les mots « . Il en est de même pour les » ;

18^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 78, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 4» ;

19^o par la suppression, au deuxième alinéa de l'article 78, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

20^o par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 78, des mots «le deuxième» par les mots «le sixième» ;

21^o par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 78, des mots «au deuxième» par les mots «au sixième» ;

22^o par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 78, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4, respectivement, les» ;

23^o par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 78, des mots « , restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité » ;

24^o par l'addition, après le sixième alinéa de l'article 81, de l'alinéa suivant :

«Le rôle d'évaluation foncière des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, fait également partie, aux fins de l'application des six premiers alinéas, du rôle d'évaluation foncière de la Ville pour les exercices financiers de 2002 et 2003.» ;

25^o par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 82 ;

26° par le remplacement, à la fin de l'article 89, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002»;

27° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 90, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de»;

28° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 91, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 78, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus»;

29° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 91, de «et 4°» par «à 7°»;

30° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 91, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 78»;

31° par l'insertion, au paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 91 et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

32° par l'insertion, au paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 91 et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

33° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 103, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte»;

34° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 103, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la Ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.»;

35° par le remplacement, à l'article 113, de «25 à 35» par «23 à 39»;

36° par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«122.1 Malgré les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut négocier avec un titulaire de tout contrat d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour une municipalité à laquelle la Ville succède dans le but de conclure un contrat unique concernant l'évaluation des immeubles de l'ensemble du territoire de la ville. Ce contrat ne peut prévoir une durée se prolongeant au-delà du 31 décembre 2006.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37501

Gouvernement du Québec

Décret 1540-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001 et le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001, a apporté certaines corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 25 novembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1044-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, modifié par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001 et le décret numéro 1355-2001 du 14 novembre 2001, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«14.1. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 4 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 16, du suivant :

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o ; » ;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 16, du suivant :

«Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.» ;

4^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 17 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

5^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 20 par le suivant :

«Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 16 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.» ;

6^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 22, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

7^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 23, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

8^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 24 et après le mot «loi», des mots «qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires» ;

9^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 25, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers» ;

10^o par l'addition, après le premier alinéa de l'article 26, du suivant :

«Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs ; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.» ;

11^o par la suppression, dans le cinquième alinéa de l'article 28, de «ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et» ;

12^o par l'addition, après le cinquième alinéa de l'article 28, du suivant :

«Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.» ;

13° par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«67.1. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des villes de Bellefeuille, de Saint-Jérôme et de Lafontaine, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Antoine, dressé pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à cette date, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 2000 doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La ville doit faire dresser par son évaluateur son premier rôle triennal d'évaluation foncière, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

L'évaluateur de la ville est habilité, à compter de la date de la prise d'effet de son contrat, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et les règlements pris sous son empire à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme.» ;

14° par le remplacement, à la fin de l'article 71, de «le 31 décembre 2002» par «à la date la plus proche entre celle prévue pour son expiration, sans qu'il n'y ait renouvellement, et le 31 décembre 2002» ;

15° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 72, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de» ;

16° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 92, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte» ;

17° par l'addition, après le troisième alinéa de l'article 92, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 4 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37500

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé «Loi sur le système correctionnel du Québec»

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 19 février 2002 dans le cadre de la consultation générale portant sur l'avant-projet de loi intitulé «Loi sur le système correctionnel du Québec». Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 5 février 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M. Christian A. Comeau, secrétaire de la Commission des institutions, Assemblée nationale, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 – Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: ccomeau@assnat.qc.ca

37576

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Avant-projet de loi intitulé «Loi sur la carte santé du Québec»

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 19 février 2002 dans le cadre de la consultation générale sur l'avant-projet de loi intitulé «Loi sur la carte santé du Québec».

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 5 février 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M^e Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: dlamontagne@assnat.qc.ca

37571

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	255	M
Aides auditives assurées (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	259	M
Ajustement rétrospectif de la cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	255	M
Annexe VI (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	264	
Annexe VII (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 2001, c. 31)	264	
Annexes II et V (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. 31)	265	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées (L.R.Q., c. A-29)	259	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)	290	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)	300	M
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé «Loi sur la carte santé du Québec»	325	Commission parlementaire
Commission des institutions — Consultation générale — Avant-projet de loi intitulé «Loi sur le système correctionnel du Québec»	325	Commission parlementaire
Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	268	M
Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	290	M
Conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	300	M
Enfouissement des sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	254	M

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	253	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (L.R.Q., c. I-13.3)	268	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane — Correction du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	313	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine — Correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	321	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles — Correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	318	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande — Correction du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	316	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville — Correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	316	
Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le... (2001, P.L. 27)	205	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés (L.R.Q., c. Q-2)	254	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	253	M
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.2)	263	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. R-9.2)	251	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I (L.R.Q., c. R-10)	265	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe VI (L.R.Q., c. R-10)	264	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	252	
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexes II et V	265	
(2000, c. 31)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le ... — Annexe VII ...	264	M
(2001, c. 31)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Transfert de fond	265	
(2000, c. 31)		
Regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane — Correction du décret numéro 1045-2001 du 12 septembre 2001	313	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement de la Ville de Saint-Georges, de la Paroisse de Saint-Georges-Est, de la Municipalité d'Aubert-Gallion et de la Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande — Correction du décret numéro 1046-2001 du 12 septembre 2001	316	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville — Correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001	316	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles — Correction du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001	318	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine — Correction du décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001	321	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée	205	
(2001, P.L. 27)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	205	
(2001, P.L. 27)		
Transfert de fond	265	
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, 2000, c. 31)		

